



MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

COMITE NATIONAL POUR LE MILLENIUM
CHALLENGE CORPORATION

Catégorie bonne gouvernance



Union - Discipline - Travail

**ACTES DE L'ATELIER DE REFLEXION
SUR LES MECANISMES DE PROTECTION
DES DROITS POLITIQUES ET CIVILS DES CITOYENS
EN CÔTE D'IVOIRE - Abidjan (04/05 octobre 2012)**

Restitution, Abidjan, Côte d'Ivoire 18/01/2013

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION	7
I. GENERALITES	8
1.1 Objectifs de l'Atelier	8
1.2 Résultats Attendus	8
1.3 Participants	8
1.4 <i>Communication Publique</i>	8
II. ALLOCUTIONS	10
2.1 Allocution d'ouverture du Ministre des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques	10
2.2 Allocution de clôture du Ministre des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques.	10
III. NOTE SUR LE MILLENNIUM CHALLENGE CORPORATION (MCC)	13
IV. LES MECANISMES DE PROTECTION DES DROITS POLITIQUES ET CIVILS DES CITOYENS EN COTE D'IVOIRE	16
V. COMMUNICATIONS	19
5.1 CONFERENCE INAUGURALE DU PROFESSEUR OURAGA OBOU	20
5.2 Commission 1 : Droit à la sécurité Communication de Maître Traoré Drissa, Président du MIDH	22
5.3 Commission 2 : Droit de prendre part à la Direction des Affaires publiques Communication de Monsieur TANH Guillaume, Magistrat, Directeur de la Protection, Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques.	27
5.4 Commission 3 : Liberté de circulation, de résidence et de travail Communication de Monsieur Fatoh Prince, Chef de Projet, CSCI	29
5.5 Commission 4 : Liberté d'opinion et d'expression Communication de Monsieur DIARRASSOUBA Aboubakar, Magistrat, Chef de Cabinet, Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques.	39
VI. RAPPORT GÉNÉRAL	41
VII. ANNEXES	48
7.1 Causes des mauvaises notes de la Côte d'Ivoire pour les indicateurs droits politiques et libertés civiles en 2011	49
7.2 Matrice des acquis du Gouvernement	53
7.3 Synthèse des avancées du gouvernement en matière de protection des droits politiques et des liberté civiles	69
7.4 Termes de référence de l'atelier	71
7.5 Programme de l'atelier	74
7.6 Articles de Presse	76
7.7 Groupe de travail	81

INTRODUCTION

La mise en place du Comité National pour l'éligibilité de la Côte d'Ivoire au programme du Millennium Challenge Corporation (CN-MCC) et son opérationnalisation ont consacré la volonté des autorités ivoiriennes de s'engager dans le processus de l'éligibilité à ce programme. Ce programme du Congrès Américain, qui existe depuis 2005, devrait permettre à la Côte d'Ivoire si elle est éligible de tirer profit de ressources importantes pour le financement de projets susceptibles de contribuer à la réduction de la pauvreté, partant à la croissance économique durable et inclusive.

Pour y parvenir, la Côte d'Ivoire devrait satisfaire à au moins dix indicateurs sur une vingtaine repartis en trois catégories :

- Libéralisation de l'Economie,
- Investissements dans les Ressources Humaines,
- Bonne Gouvernance.

Concernant cette dernière, le Conseil d'Administration du MCC motive sa décision de sélection sur la base de six (06) indicateurs qui sont :

- Contrôle de la corruption
- Droits politiques
- Libertés civiles
- Etat de droit
- Liberté d'information
- Efficacité de l'action gouvernementale.

Dans le cadre de la valorisation des acquis du Gouvernement en matière de Droits politiques et de Libertés civiles, le Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques, en collaboration avec la Coordination du Comité National pour l'éligibilité au MCC (CN-MCC) a organisé les 04 et 05 octobre 2012 à IVOIRE GOLF CLUB l'Atelier de réflexion sur les Mécanismes de protection des Droits politiques et civils des Citoyens en Côte d'Ivoire.

Les objectifs de cet atelier étaient non seulement de faire l'état des lieux des mécanismes de protection des droits politiques et civils des citoyens en Côte d'Ivoire mais aussi le point des Avancées du Gouvernement en matière de protection desdits droits.

Ces Assises ont vu la participation de représentants d'Administrations publiques, du secteur privé et de la société civile.

GÉNÉRALITÉS

1.1- Objectifs de l'atelier

L'**objectif général** de l'atelier était de permettre l'appropriation par les parties prenantes et le grand public des mécanismes de protection des droits politiques et civiques des citoyens en Côte d'Ivoire .

De façon spécifique, il s' est agi de :

- Faire un état des lieux des mécanismes de protection des Droits politiques et civiques des citoyens en Côte d'Ivoire;
- Faire le bilan des acquis du Gouvernement en matière de protection des Droits politiques et civiques des citoyens en Côte d'Ivoire.

1.2- Résultats attendus

- Résultats d'Extrant
- L'état des lieux des mécanismes de protection des Droits politiques et civiques est disponible;
- Les acquis du Gouvernement en matière de protection des Droits politiques et civiques sont connus.

Résultat d'Effet

Publication des Actes de l'Atelier qui présentera, de façon exhaustive, les mécanismes de protection des droits politiques et civiques des citoyens en Côte d'Ivoire, les Acquis du Gouvernement en la matière.

Résultat d'Impact

Les populations sont de moins en moins victimes de violations des Droits de l'Homme car il existe, désormais, aussi bien chez les citoyens que chez les forces de Sécurité, une appropriation des mécanismes nationaux de protection des droits civiques et politiques.

1.3- Participants

L'atelier a enregistré la participation de représentants de l'Administration Publique, du Secteur Privé, de la Société Civile et des Partenaires Techniques et Financiers (Cf. Liste en Annexe).

1.4- Communication publique

Pour informer l'opinion publique nationale et internationale sur ces Assises, la Presse Ecrite et des médias audio-visuels ont été mobilisés, notamment :

- RTI
- FRATERNITE MATIN
- NOTRE VOIE
- SOIR INFO
- LE JOUR PLUS
- L'EXPRESSION
- LE NOUVEAU REVEIL
- LE PATRIOTE.

ALLOCUTIONS D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE

ALLOCUTION D'OUVERTURE DU MINISTRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES PUBLIQUES.

C'est un grand honneur et un privilège pour moi de prendre la parole à l'occasion de la séance d'ouverture du séminaire sur les : « *Les mécanismes de protection des Droits politiques et civils des citoyens en Côte d'Ivoire.* »

La Côte d'Ivoire a, dès son accession à l'indépendance adhéré aux grands principes contenus dans la déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et ratifié un grand nombre d'instruments juridiques relatifs aux Droits civils et politiques des citoyens.

Cependant, la récente crise postélectorale a conduit à une violation massive des Droits humains créant une déchirure du tissu social. Les horreurs et les graves atteintes à la dignité humaine pendant ces malheureux événements et le besoin d'empêcher que de telles barbaries ne se reproduisent, nous amènent à replacer l'être humain au centre de nos actions.

C'est dans cette optique que le Président de la République, son Excellence Monsieur Alassane OUATTARA, a inscrit son action et celle de son Gouvernement dans les sillons de la bonne gouvernance et du respect des Droits de l'Homme.

Mesdames et Messieurs,

Dès notre prise de fonction, nous avons axé notre action sur la formation et la sensibilisation de toutes les couches sociales aux questions des droits humains. Aussi, pour permettre aux populations de s'imprégner et mieux exercer les libertés civiles et politiques, nous avons conformément à nos attributions, organisé des caravanes des Droits de l'Homme qui ont sillonné plusieurs villes ivoiriennes.

Dans cette même veine, le ministère a organisé plusieurs séminaires de renforcement des capacités tant des forces militaires et paramilitaires au respect des droits humains et à la protection des citoyens, et des ateliers d'information et de sensibilisation de la presse écrite sur les mécanismes nationaux et internationaux de protection des Droits de l'Homme.

Aujourd'hui, le présent atelier s'inscrit dans cette matrice d'action sectorielle dont l'objectif est de faire une analyse critique de l'exercice des libertés civiles et politiques en Côte d'Ivoire. Il s'agit plus précisément de faire connaître les efforts du Gouvernement pour l'exercice de ces droits et de définir une stratégie de vulgarisation desdits mécanismes en vue d'une appropriation par les citoyens.

Honorables invités, Chers séminaristes,

Les enjeux de ce séminaire sont multiformes car il s'agit de restaurer la confiance au sein des populations par la vulgarisation des mécanismes protecteurs de l'exercice de ces libertés fondamentales. En outre, l'éligibilité de la Côte d'Ivoire au Millenium Challenge Corporation(MCC) est fonction de l'amélioration de ces indicateurs liés à la bonne gouvernance.

Autant de sujets et de préoccupations qui meubleront ces assises. Aussi, je voudrais exhorter les séminaristes à fournir le meilleur d'eux-mêmes au cours de ces travaux.

Je ne peux terminer mes propos sans faire un clin d'œil à toutes les personnes morales et physiques dont la mobilisation a rendu possible cette activité.

Je veux relever la disponibilité exemplaire du Comité National du Millenium Challenge Corporation(MCC) qui nous a accompagnés par le financement de cette activité.

En renouvelant à tous et à chacun, mes remerciements pour votre mobilisation exceptionnelle, je déclare ouvert le séminaire sur les mécanismes de protection des droits politiques et civils des citoyens en Côte d'Ivoire.

Pleins succès à vos travaux.

Je vous remercie.

DISCOURS DE CLÔTURE DU MINISTRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES.

Mesdames et Messieurs les participants,

Nous voici au terme des travaux de l'atelier de réflexion sur le thème : « Mécanisme de protection des droits politiques et civils des citoyens en Côte d'Ivoire » qui a réuni deux jours durant, des représentants des institutions de la République, des organisations de la société civile, des organisations professionnelles pour faire une analyse critique de l'exercice des libertés civiles et politique en Côte d'Ivoire.

Je remercie tous les participants, tous en leur grade, rangs et qualités pour la confiance et la considération qu'ils ont accordée au Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques en participant à cette rencontre.

Cela témoigne de leur volonté de contribuer à la construction et à la consolidation d'un Etat de droit relevant de la bonne gouvernance et qui permettra aux citoyens de jouir pleinement de leurs droits civils et politiques.

Le rapport général des travaux qui vient d'être présenté reflète la qualité du travail que vous avez fourni en une journée, sans compter les heures, avec un seul souci : celui de la réussite de cet atelier.

Je constate, avec une profonde satisfaction que les grands objectifs que ces assises se sont assignées ont été atteints. Nous espérons que les conclusions et les recommandations issues de ce séminaire renforceront les droits politiques et civils et rassureront davantage les populations mais aussi les investisseurs. En effet, un pays dans lequel l'on assiste à des entraves à l'exercice de ces libertés fondamentales ne peut attirer les investisseurs.

Je remercie tous les invités et participants dont la contribution par différentes interventions et l'assiduité aux travaux, ont rendu possible la réussite de la présente rencontre.

Je voudrais associer particulièrement à ces hommages le Comité National du Millenium Challenge Corporation (MCC) qui a facilité la tenue de ces assises.

Je n'oublie pas non plus les facilitateurs, les rapporteurs et tout le personnel d'appui dont le dévouement a concouru au succès de cette rencontre.

Sur ce, je déclare clos les travaux de réflexion sur :

« les mécanismes de protection des Droits politiques et civils des citoyens en Côte d'Ivoire. »

Je vous remercie

NOTE SUR LE MILLENIUM CHALLENGE CORPORATION (MCC)

La Côte d'Ivoire s'est engagée dans le processus de l'éligibilité au programme du Millennium Challenge Corporation (MCC) depuis septembre 2011 avec la mise en place d'un Comité National pour l'éligibilité de la Côte d'Ivoire au MCC (CN-MCC). Pour rappel, de 2000 à 2011, la Côte d'Ivoire a été sous le coup des dispositions relatives à la Section 508 du Foreign Assistance Act (sanction), ce qui ne lui a pas permis d'avoir accès à la totalité des programmes d'assistance des Etats-Unis d'Amérique (USA). Suite à la mise en place d'un nouveau gouvernement, consécutif à l'organisation d'élections présidentielles ouvertes, transparentes et démocratiques de novembre 2010, la sanction 508 a été levée le 23 mai 2011 par les Etats-Unis. Puis, la Côte d'Ivoire, après des efforts de suivi des benchmarks, la Côte d'Ivoire a été officiellement déclarée pays éligible à nouveau à l'African Growth and Opportunity Act (AGOA) le 25 Octobre 2011, éligibilité qui lui avait retirée en janvier 2005 pour des raisons dues à la crise socio-politique et à une mauvaise gouvernance politique et économique. Il faut souligner que depuis novembre 2011, la Côte d'Ivoire fait partie des pays en voie de développement candidats au processus d'éligibilité au MCC.

PRESENTATION DU MCC :

1. ORGANISATION ET MODE D'INTERVENTION :

Le programme du Millenium Challenge Corporation (MCC) fournit aux pays en voie de développement engagés dans le processus de réformes au niveau de la gouvernance, de la libéralisation de l'économie et de l'investissement dans les ressources humaines, et de l'investissement dans les ressources humaines, et qui sont sélectionnés selon des critères bien précis, des subventions très importantes dans l'optique de financer des projets et programmes susceptibles de contribuer à la réduction de la pauvreté grâce à une croissance économique soutenue.

Le "Threshold program" est un fonds d'amorce destiné à financer des études préliminaires ou actions en vue de créer les conditions favorables pour qu'un pays candidat au MCC puisse améliorer son score sur certains critères d'évaluation pour arriver à bénéficier du second programme. Le montant du don varie de six (6) à onze (11) milliards de Francs CFA.

Le second programme est le "Compact program", qui est également un don finançant sur une période plus longue cinq (5) ans un ensemble de projets dans les secteurs de l'agriculture, des infrastructures, de l'accès au marché, de l'environnement des affaires, et du renforcement des capacités. Le montant de cette subvention varie de 150 à 400 milliards de Francs CFA

2. INDICATEURS ET AGENCES DE NOTATION

Il existe vingt (20) indicateurs repartis en trois catégories : bonne gouvernance, libéralisation de l'économie, et investissements dans les ressources humaines.

Catégorie Bonne Gouvernance :

Les indicateurs suivants constituent la catégorie bonne gouvernance

- Libertés civiques, (Freedom House)
- Droits politiques, (Freedom House)
- Liberté d'information, (Banque Mondiale)
- Efficacité de l'action gouvernementale, (Banque Mondiale/Brooking Institute)
- Etat de Droit (Banque Mondiale, Brookings Institute)
- Contrôle de la corruption (Banque Mondiale, Fondation Moh Ibrahim, Banque Mondiale, etc.)

Catégorie Libéralisation de l'économie :

Les indicateurs suivants constituent la catégorie bonne gouvernance :

- Inflation (Banque Mondiale)
- Politique fiscale (budgétaire) (SFI/Banque Mondiale)
- Création de nouvelles entreprises, (Doing Business/SFI)
- Politique commerciale (OMC)
- Qualité de la réglementation
- Accès aux droits fonciers et l'accessibilité,
- Accès au crédit
- Implication et rôle du genre dans l'économie du pays

Catégorie Investissement dans les Ressources Humaines

Les indicateurs suivants constituent la catégorie investissements dans les ressources humaines

- Dépenses publiques en matière de santé
- Dépenses publiques au niveau du cycle primaire
- Taux de vaccination,
- Taux d'achèvement de la scolarité au niveau du cycle primaire,
- Santé de l'enfant
- Protection des ressources naturelles.

3. RÈGLES DE JEU :

Les conditions minimales suivantes sont requises pour l'éligibilité du pays candidat :

a) Les pays doivent être sur la liste de pays candidats à l'éligibilité du MCC (la Côte d'Ivoire a toujours été notée mais n'a pas jamais été éligible à la candidature jusqu'en novembre 2011).

b) Pour que son dossier soit considéré par le Conseil d'Administration du MCC, le pays candidat doit avoir:

- au moins la moitié des indicateurs au vert
- l'indicateur contrôle de la corruption au vert
- l'indicateur libertés civiques ou l'indicateur droit politique au vert (l'idéal est que les indicateurs soient au vert)
- au moins un indicateur par catégorie au vert (bonne gouvernance, mesures en faveur de la libéralisation de l'économie, et investissements dans les ressources humaines)

Toutefois, le Conseil d'Administration du MCC peut exercer son pouvoir discrétionnaire, mais cela n'exclut pas que le pays puisse satisfaire aux exigences d'éligibilité susmentionnées.

c) En termes de niveau de performance, il faut que le score du pays soit au-dessus de la médiane, un score qui est parmi les meilleurs (premier tiers) par rapport aux quarante-quatre (44) autres pays qui sont en concurrence.

d) Timing

- Août : identification des pays candidats
- Octobre-novembre : publication des cartes de performances pays (scorecards)
- Décembre : sélection des pays éligibles par le Conseil d'Administration du MCC

4. ENJEUX

Les enjeux sont de plusieurs ordres :

Sur le plan économique et financier, ce programme permettra à la Côte d'Ivoire de bénéficier d'un financement important du Congrès américain sous la forme d'un don d'un montant variant entre 100 et 700 millions de dollars américains, soit environ (50 à 350 milliards de Francs CFA.

Par ailleurs, l'existence de ce nouveau levier sera capitale pour une croissance économique plus inclusive et durable en vue de la réduction de la pauvreté.

Dans le processus d'intégration sous-régionale en cours, l'éligibilité de la Côte d'Ivoire au MCC permettra de conforter sa position de pôle de développement régional en Afrique de l'Ouest, et de rendre plus compétitive l'économie nationale et la destination Côte d'Ivoire plus attrayante.

5. DÉFIS

Le défi majeur pour la Côte d'Ivoire dans le cadre du processus de l'éligibilité pour le MCC est sa capacité à créer les conditions meilleures d'une croissance durable et inclusive afin de réduire la pauvreté. D'autres défis touchent à l'appropriation des principes du MCC, tels que la bonne gouvernance, la liberté économique et les investissements dans le développement humain, c'est-à-dire faire passer les indicateurs défavorables au vert.



LES MECANISMES DE PROTECTION DES DROITS POLITIQUES ET CIVILS DES CITOYENS EN CÔTE D'IVOIRE

Les mécanismes de protection des Droits politiques et civils des citoyens en Côte d'Ivoire, s'articulent autour des mécanismes politiques, juridictionnels et indépendants.

1- LES MECANISMES POLITIQUES

a) Le pouvoir législatif :

L'article 71 de la constitution dispose en son alinéa 1 que :

« L'Assemblée Nationale détient le pouvoir législatif. Elle vote la loi »,

L'alinéa 2 indique que : « la loi fixe les règles concernant la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques »

- Il résulte de ce qui précède qu'en Côte d'Ivoire, l'assemblée nationale est l'organe chargé de la fixation, à travers les lois dont elle partage l'initiative avec le Gouvernement, du régime juridique des droits et libertés;

- En outre, grâce au pouvoir de contrôle de l'action gouvernementale que lui confère l'article 82 de la Constitution, l'Assemblée Nationale est garante de la protection des Droits et Libertés, notamment à travers le pouvoir d'amendement des projets de lois, le droit à l'information sur l'action gouvernementale et la création, par auto-saisine, des commissions d'enquêtes parlementaires;

- Ces moyens d'actions permettent au parlement, à travers le vote des lois, de contrôler le fonctionnement de l'Administration, d'informer le Public et de renforcer l'Etat de droit en Côte d'Ivoire.

b) Le pouvoir exécutif

Prévu par le titre III de la Constitution, le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et le Gouvernement.

Le Président de la République est investi, selon l'article 34 de la Constitution, de la mission de garantir le respect de la loi fondamentale et des engagements internationaux. Au sein du gouvernement, les questions de protection et de promotion des Droits de l'Homme sont dévolues au ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques,

Au terme des dispositions du décret 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des membres du gouvernement, le Ministre des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques est chargé de :

- La mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de promotion, de

protection et de défense des droits universels et inaliénables que possède tout être Humain sans restriction d'espace, notamment :

- La promotion, la protection et la défense des Droits de l'Homme;
- La création d'un cadre de lutte contre l'impunité;
- La promotion de l'assistance judiciaire;
- Le suivi de l'application de la législation et de la réglementation relatives aux droits humains

Au titre des actions, le Gouvernement ivoirien a toujours inscrit au nombre des priorités, la lutte contre les violations des Droits de l'Homme. Citons entre autres :

- La création de la commission nationale d'enquête sur les atteintes aux droits de l'Homme et au droit international humanitaire survenues dans la période du 28 novembre 2010 au 15 mai 2011 inclus,

- La tenue en terre ivoirienne des assises de la 52^{ème} session de la commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, du 09 au 22 octobre 2012, etc.

- La rédaction du rapport initial et cumulé de la Côte d'Ivoire sur les mesures d'ordre législatif ou réglementaire prises du 1er janvier à 2012 en vue de donner effet aux Droits Libertés reconnus et garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme,

- L'introduction de la discipline Education aux Droits Humains et à la citoyenneté dans les programmes scolaires,

- La création d'une banque de données numériques des journaux officiels de 1960 à 2012,

c) Les partis et groupements politiques

Depuis 1990, plus d'une centaine de partis, groupements et mouvements politiques contribuent à l'expression démocratique conformément aux termes de l'article 14 de la constitution qui dispose que ces partis et mouvements politiques « concourent à la formation de la volonté du peuple et à l'expression du suffrage ».

A ce titre, ces partis et groupements assurent une mission de veille et d'alerte démocratiques, d'encadrement et d'éducation des citoyens notamment sur l'état des libertés, et de proposition de réformes en vue de la consolidation de la démocratie. A cet effet, ils jouissent d'un large éventail de droits constitutionnel et en particulier de la liberté d'association, d'organisation de manifestations publiques et d'autres moyens légaux d'action pour contraindre les gouvernants au respect des libertés citoyennes et lutter contre les violations des droits.

Depuis 2005, les partis et mouvements politiques sont éligibles au financement Public en vertu de la décision n° 2005-07/PR du 15 juillet 2005 qui en définit les modalités et conditions de mise à dispositions.

2- LES MECANISMES JURIDICTIONNELS

a) Le Conseil Constitutionnel

Aux termes des dispositions pertinentes de la Constitution de 2000, le conseil constitutionnel est le garant de la séparation des pouvoirs, du respect de la constitutionnalité des lois et des droits et principes fondamentaux, et du bon fonctionnement des institutions républicaines. A ce titre, il assure le règlement des conflits de compétence entre les différents pouvoirs, proclame les résultats des votes et règle les contentieux électoraux. Par ailleurs, aux termes de l'article 77 de la constitution, la saisine du Conseil Constitutionnel est ouverte aux organisations de défense des droits de l'Homme, en ce qui concerne les lois relatives aux Libertés Publiques. Ce qui constitue un atout majeur pour la consolidation de l'Etat de droit.

b) Le Pouvoir Judiciaire

Le pouvoir judiciaire est le socle de la protection et de la défense des droits de l'homme en Côte d'Ivoire. Ce pouvoir qui est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif, se compose, au terme de la constitution, de juridictions suprêmes (Cour de cassation, Conseil d'Etat et de Cour des Comptes) et de juridictions ordinaires comprenant les cours d'appel et les tribunaux. Toutefois, en attendant l'adoption des lois relatives à la mise en place effective de l'ensemble des juridictions suprêmes, le pouvoir judiciaire s'articule autour de la Cour Suprême (juridiction supérieure) et des tribunaux de première instance et leurs sections détachées (juridictions ordinaires).

3- LES MECANISMES INDEPENDANTS

a) Le Médiateur de la République

Conformément aux termes des articles 115 à 118 de la constitution du 1er août 2000 et à la loi n° 2007-540 du 1 août 2007 prise en application de ces dispositions constitutionnelles, le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante qui participe à la promotion des droits de la personne et à la consolidation de l'Etat de droit.

A ce titre, il reçoit et instruit les réclamations et les plaintes des administrés relatives aux dysfonctionnements de l'Administration de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou de tout organisme investi d'une mission de service public aux fins d'un règlement à l'amiable.

b) La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDHCI)

Créée par la décision 2005-08/PR du 15 juillet 2005, elle a effectivement démarré ses activités en janvier 2007. Elle a pour principales attributions : la concertation, la consultation, la proposition et l'évaluation en matière de promotion, de protection et de défense des Droits de l'Homme ; la réception de dénonciations et de plaintes portant sur les cas de violation des Droits de l'Homme, etc.

Afin de rendre son statut conforme aux Principes de Paris, le Gouvernement a adopté en conseil des Ministres, le 06 septembre 2012, un projet de loi portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire, avec l'exclusion des Forces politiques au profit des organisations non gouvernementales (ONG).

Le gouvernement a décidé également de la création de démembrements locaux de la commission dans les régions, sur toute l'étendue du territoire national.

c) La Commission Electorale Indépendante

La Commission Electorale Indépendante (C.E.I) a pour missions et attributions l'organisation et la supervision des opérations électorales et référendaires, la constitution, la gestion et la conservation du fichier électoral. Elle contribue à l'éducation civique des citoyens en matière électorale.

d) La Haute Autorité de la communication audio-visuelle

La Haute Autorité de la communication audio-visuelle (HACA) est composée de professionnels de la communication audio-visuelle. Elle est chargée de garantir et d'assurer la liberté et la protection des acteurs de la sphère audio-visuelle tout en veillant au respect, par ces acteurs, de l'éthique et de la déontologie en matière d'information et du pluralisme dans l'espace audio-visuel.

e) Le Conseil Nationale de la Presse (CNP)

Le Conseil National de la Presse (CNP) qui a été créé par la loi n°2004-643 du 14 décembre 2004, est chargé de veiller au respect rigoureux de la liberté de la presse écrite. Ses missions et ses pouvoirs sont identiques à ceux de la HACA, dans sa sphère de compétence.



COMMUNICATIONS

CONFERENCE INAUGURALE SUR LES MECANISMES NATIONAUX DE PROTECTION DES DROITS CIVILS ET DES LIBERTES POLITIQUES DES CITOYENS EN CÔTE D'IVOIRE

PRÉSENTATION : Professeur OURAGA OBOU, Membre du Conseil Constitutionnel

1 - PRÉCISION TERMINOLOGIQUES

Du point de vue sémantique : droits civils et libertés politiques renvoient à la liberté. Définie comme la principale assise de l'Etat dans ses fondements institutionnels, nul ne peut en être indifférent. Ainsi, qu'elle soit au singulier ou au pluriel, la liberté est un bien précieux pour l'homme. Selon Karl Marx « Nul ne combat la liberté, il combat tout au plus la liberté des autres ». Et à Alexis de Tocqueville de renchérir : « les despotes, eux-mêmes, ne nient pas que la liberté soit excellente ; seulement, ils ne la veulent que pour eux-mêmes et ils soutiennent que les autres en sont tout à fait indignes ». Si nous estimons que droits civils et libertés politiques se recourent, alors qu'est-ce que la liberté ?

2- DÉFINITION DE LA LIBERTÉ

Nous n'emprunterons pas la démarche des philosophes. Mais pour les juristes, la liberté peut se définir de deux manières.

Au sens des droits de l'homme, la liberté est un droit inhérent à la personne humaine. Celui-ci se situe en dehors et au-dessus du législateur. Il s'agit d'un droit imprescriptible et inaliénable. Nul n'a besoin de le consacrer formellement pour qu'il soit. Il consacre le principe de l'égalité absolue entre les hommes. Pour le Doyen G. Vedel « si un homme refuse à un autre la qualité d'égal, il lui refuse la qualité d'homme ». C'est en cela que cette liberté diffère de la liberté publique.

Au contraire des droits de l'homme, au sens des libertés publiques, la liberté est un droit reconnu par l'Etat, dont l'exercice est aménagé par lui de même que les mécanismes de sa protection relèvent a priori de sa compétence.

Au vu de ces deux définitions, on retiendra que dès lors que « les droits civils et les libertés politiques » nécessitent des mécanismes de protection, ils ne concernent pas les droits de l'homme. Ils sont plutôt du domaine de libertés Publiques. De ce seul fait ils excluent les étrangers et s'attachent uniquement aux nationaux, et en particulier aux citoyens.

Il est aussi important d'indiquer que selon la formulation du sujet, nous n'avons pas besoin de nous attarder sur les mécanismes de reconnaissance et d'aménagement

de ces libertés (régime répressif, régime préventif, régime de déclaration préalable). Nous devons nous en tenir exclusivement aux mécanismes de protection, même si reconnaissance et aménagement peuvent parfois faire double emploi avec la protection. Ainsi, en fétichisant la constitution et la loi proclamant ou instituant une liberté, implicitement, on assure sa protection. Dans la mesure où le respect est sous-jacent au but visé par la protection, les mécanismes de protection se distinguent des deux premiers, à savoir : la reconnaissance et l'aménagement.

3- CONTRE QUI FAUT-IL PROTÉGER LES LIBERTÉS PUBLIQUES ?

Au sens primaire, l'Etat est perçu comme le premier violateur des libertés publiques en raison du monopole de la violence légitime dont il dispose à travers son armée, sa gendarmerie, etc.). Mais faut-il se limiter au seul Etat ? Et le particulier (voleur de câble= voleur de liberté, notre exemple de la gendarmerie). Et le chef de famille ou toute violence domestique pouvant conduire à la perte de liberté ? Et les mutilations qui sont le fait des exciseuses.

Comme Saint-Just, faut-il refuser de reconnaître la liberté à tous ces violateurs ?

4 - MÉCANISMES NATIONAUX DE PROTECTION

4.1 Mécanismes non juridictionnel

a) La constitution ou protection Constitutionnelle (ne pas en faire une simple clause de style) :

- proclamation des droits et libertés dans la constitution (ex : Mobutu)

- affirmation du principe de la séparation des pouvoirs : (E. de La Béotie « Tout homme qui a du pouvoir est un tyran en puissance ; A de Tocqueville : le plus doux des régimes politiques peut être tyrannique », du fait que selon Lord Aton : « le pouvoir rend fou et le pouvoir absolu rend absolument fou ». Quant à Montesquieu... Enfin, « presque tous les hommes sont esclaves faute de prononcer la syllabe non », selon CHAMFORT. Mais on peut se demander quelle serait la meilleure constitution pour mieux assurer la protection des libertés publiques. Sur ce point interrogeons : le sage SOLON, JOHN MARSHALL, GLASDON.

b) La loi ou protection parlementaire

- Emanation d'un parlement démocratiquement élu : Eviter d'organiser tous les cinq ans ; régulièrement, des élections irrégulières (Commission électorale et Conseil Constitutionnel indépendants) ;
- Assurer l'indépendance du député (renforcement et respect de ses immunités parlementaires) ;
- Renforcer les capacités du député (assistance parlementaire, cycles de formations, réactiver les enquêtes parlementaires, etc.).
- La société civile : procès à la loi par la saisine du Conseil constitutionnel, marches protestations, etc.
- L'éducation et sensibilisation des citoyens sur la question des droits de l'homme.

4.2 Mécanismes juridictionnels

a) Le Juge constitutionnels :

- Indépendance affirmée du Conseil Constitutionnel : contentieux électoral, contrôle de la constitutionnalité des lois (saisine par voie d'action et par voie d'exception).

b) Le Juge ordinaire :

- Indépendance affirmée par la constitution, effectivité du principe de l'inamovibilité du juge, impartialité et honnêteté du juge.

5 - ORDRE PUBLIC ET MÉCANISME DE PROTECTION

C'est une évidence que l'ordre public et la liberté ont leurs fins propres et opposées. Cependant, l'ordre est une condition de la liberté. Toutefois, ce serait une hérésie d'en faire le cimetière de la liberté.

C'est ainsi que le régime de protection des libertés sera fonction de la nature de l'Etat de droit, Etat de police, Etat policier.

Régime répressif (tout ce que la loi pénale n'interdit pas est donc licite), Régime préventif (n'est permis que ce qui a été autorisé : autorisation préalable et interdiction), Régime de la déclaration préalable.

Au fond, qu'elle serait la valeur d'un droit civil ou politique, sans la liberté de manifestation, et de réunion ? Quel sens devrait-on donner à la vie quotidienne ? Comment qualifier la liberté du citoyen lorsque sa sécurité se trouve menacée, avant, pendant et après un scrutin ? Que dire des violences électorales avec mort d'homme ? Pour André Malraux, si la vie n'est rien, rien ne vaut une vie.

COMMISSION 1 : DROIT A LA SECURITE

PRESENTATION : Maître TRAORE Drissa,
Président du MIDH (Mouvement Ivoirien des Droits Humains)

La sécurité en matière de Droits de l'Homme recouvre divers éléments notamment les libertés individuelles, la sûreté de sa personne, l'inviolabilité du domicile, des correspondances et de la vie privée.

Il convient dans notre approche de définir les Droits de l'Homme de façon générale en vue d'aboutir à l'approche de la notion de sécurité ci-dessus évoquée de façon particulière.

L'on pourrait, suite à cette approche des notions apprécier les mécanismes de protection desdits droits.

I - APPROCHE DES NOTIONS

A. Définition des Droits de l'Homme

Les Droits de l'Homme sont une notion selon laquelle tout être humain possède des droits universels, inaliénables, quel que soit le droit en vigueur dans l'Etat ou groupe d'Etats où il se trouve, quelles que soient les coutumes au niveau local, liées à l'ethnie, à la nationalité ou à la religion.

La philosophie des droits de l'Homme considère que l'être humain, de par son appartenance à l'espèce humaine, dispose de droits « inhérents à sa personne, inaliénables et sacrés ». Ces droits sont opposables en toutes circonstances à la société et au pouvoir.

Cette vision égalitaire et universaliste de l'homme est incompatible avec les sociétés, organisations ou régimes fondés sur la supériorité ou le « dessein historique » d'un groupe social quelconque (race, caste, classe, peuple, nation, etc.).

Elle s'oppose à toute doctrine selon laquelle l'instauration d'une société meilleure justifierait l'oppression ou la mise à l'écart de ceux qui font obstacle à cette instauration.

L'existence des Droits de l'Homme, leur contenu, leur validité sont des sujets permanents de débats philosophiques ou politiques.

B. Approche des notions de sécurité et de sûreté

L'article 2 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que les droits naturels et imprescriptibles de l'homme sont " la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ".

Ces différents droits doivent être poursuivis concurremment, ils ne s'opposent pas les uns aux autres. Ainsi, dans une société démocratique, chaque citoyen a, à la fois, le droit à la liberté et à la sécurité en toutes circonstances.

Il appartient donc au Législateur d'encadrer l'exercice de ces droits afin de leur donner pleine effectivité.

Le "droit à la sécurité" est-ce ce que la Déclaration de 1789 appelait "sûreté".

Les deux termes seraient-ils synonymes ?

Le mot sécurité serait-il une façon moderne de nommer la sûreté ? Ou alors le changement de terme ne refléterait-il pas une véritable évolution juridique dans la conception même de ce que, pendant plus de deux siècles, on a appelé sûreté en la qualifiant parfois de "sûreté personnelle", à savoir une garantie de la liberté individuelle, exprimée plus précisément par les articles 7, 8 et 9 : le droit de n'être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites, le droit de n'être condamné qu'à des peines strictement et évidemment nécessaires établies par une loi qui ne peut être rétroactive et la présomption d'innocence.

C'est un droit des citoyens face au pouvoir des gouvernements qui s'accompagne de la garantie judiciaire du respect des libertés individuelles.

C'est dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qu'apparaît le mot sécurité à deux reprises. D'abord à l'article 22 : « Toute personne, en tant que membre de la société a droit à la sécurité sociale... »

Le terme doit bien être entendu dans son sens général c'est à dire « la satisfaction des droits économiques sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité... ».

Les articles suivants les énumèrent : droit au travail, à une rémunération équitable et satisfaisante de son travail, au repos et aux loisirs, à la limitation de la durée du travail et aux congés payés, à un niveau de vie suffisant, à l'éducation etc....

L'article 25 énonce que chacun a « le droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance indépendantes de sa volonté ».

Ainsi la sécurité est conçue comme une exigence sociale reposant sur l'attribution de droits économiques et sociaux, d'une nature particulière, des "droits à ...", qui sont des objectifs nécessaires à cet « avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère » que les rédacteurs de la Déclaration univer-

selle proclamait comme « la plus haute aspiration de l'homme ».

Toutefois, lorsque Monsieur Alain Peyrefitte en 1980, à des fins nettement électorales et au soutien de sa loi Sécurité et liberté, lance la formule célèbre et qui sera tant reprise « la sécurité est la première des libertés », il évoque une acception du terme qui renvoie non à l'insécurité sociale, conséquence de l'insatisfaction des droits économiques et sociaux, mais à une insécurité qu'on peut appeler civile qui résulterait de la délinquance violente. C'est en ce seul sens que l'on parle aujourd'hui de sécurité.

On a, dans le discours politique et juridique oublié que la sécurité doit aussi, et même d'abord, être sociale.

Dans le langage courant les mots "sûreté" et "sécurité" sont proches et même se donnent souvent comme des synonymes.

« La sûreté est l'état de celui qui n'a rien à craindre pour sa fortune ou sa personne » et, comme droit, « garantie contre les arrestations, détentions et pénalités arbitraires ». Mais dans le dictionnaire le mot sécurité n'a pas de signification juridique et est défini ainsi : « confiance, tranquillité d'esprit qui résulte de l'opinion, bien ou mal fondée, qu'on n'a pas à craindre de danger ».

On pourrait tirer parti de cette définition subjective de la sécurité pour dire qu'étant une opinion, son contraire, l'insécurité ne serait qu'un sentiment et donc un leurre lorsqu'elle est invoquée à l'appui d'une loi restrictive de droits ou répressive.

Ce serait jeu trop facile car nier qu'il y ait, objectivement, une insécurité serait absurde et affirmer qu'il n'existerait pas un droit à la sécurité, une sottise. Il faut néanmoins constater que ce droit a, depuis longtemps été plus un argument politique qu'un sujet de débat juridique et qu'il comporte une importante partie subjective. Ce n'est pas l'insécurité dans laquelle se trouvent réellement les personnes qui constitue le ferment principal de ce sentiment d'insécurité qui s'empare de l'opinion publique, mais le récit qui lui en est fait. On retrouve ici la définition du dictionnaire. La revendication du droit à la sécurité résulte aussi de l'opinion, bien ou mal fondée, qu'on a à craindre un danger.

Trois articles de la Déclaration qui constituent traditionnellement, avec la garantie judiciaire les règles de la sûreté individuelle :

- Article 7 (formes de la procédure) : perquisitions de nuit, contrôles d'identité, fouille des véhicules, non information du droit au silence des personnes gardées à vue, mandat de recherche, infiltration, pose de micros et de caméras dans

les appartements privés, statut des repentis, rémunération des informateurs, mandat d'arrêt européen, témoins et policiers anonymes, contrôle des échanges téléphoniques et électroniques par les services de police administrative etc.....

- Article 8 (stricte et évidente nécessité des peines) majorité pénale à 10 ans, centre éducatif fermé pour les mineurs, accroissement considérable des peines en matière de terrorisme ou de criminalité en bande organisée, répression des mendiants, des prostituées, des gens du voyage, des jeunes qui se réunissent dans les halls d'immeuble, des menaces, allongement de la prescription en matière d'infractions sexuelles, institution du bracelet électronique mobile, accroissement des peines, diminution des réductions de peine et mandat de dépôt immédiat pour les récidivistes, etc.....

- Article 9 (présomption d'innocence) détention provisoire facilitée et accrue tant des mineurs que des majeurs avec pouvoirs accrus du Parquet et de la chambre de l'instruction, garde à vue de 4 jours en matière de criminalité organisée et de 6 jours en matière de terrorisme (sans même la visite, déjà fort restreinte, d'un avocat avant la 72^e heure), jugement à délai rapproché pour les mineurs, extension du champ des comparutions immédiates, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité etc.....

La constitution ivoirienne consacre divers articles aux questions de sûreté et de liberté ;

- L'article 2 « ... ils jouissent des droits inaliénables que sont le droit à la vie, à la liberté... »

- Article 4 « le domicile est inviolable. Les atteintes et restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi »

- Article 21 « nul ne peut être poursuivi, arrêté, gardé à vue ou inculpé, qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

- Article 22 « nul ne peut être arbitrairement détenu. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense »

II - LES MECANISMES INSTITUTIONNELS DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME.

A. Les garanties non juridictionnelles.

1. Les mécanismes étatiques

a/ Les Ministères.

- Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

- La protection des Droits de l'Homme, de la démocratie et de l'Etat de droit a été confiée au Ministère de la Justice, qui prend tantôt le nom de « Ministère de la Justice et des libertés publiques » et tantôt le nom de Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques.
- La Côte d'Ivoire s'est dotée d'un Ministère des Droits de l'Homme, chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique gouvernementale en matière de Droits de l'Homme.
- En Côte d'Ivoire, en liaison avec les différents Ministères intéressés, le Ministère des Droits de l'Homme a l'initiative et la responsabilité de certaines actions dont : la promotion de la législation et de la réglementation relatives aux droits humains ; l'étude des projets de textes législatifs et réglementaires, des projets de conventions internationales relatifs aux Droits de l'Homme, ainsi que leur mise en œuvre ; la création et le suivi de activités d'une Commission Nationale des Droits de l'Homme ; la conception, la planification et l'exécution des programmes d'éducation et de formation en matière des Droits de l'Homme...

- Ministères de la sécurité, de l'éducation, de la santé, du travail, de la femme et de l'enfant, de la solidarité et des affaires sociales, des handicapés, des victimes de la guerre.

b/ La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH-CI).

La CNDH-CI a été mise en place par la décision n° 2005-08/PR du 15 Juillet 2005.

Elle est chargée d'assurer la protection et la promotion des droits et libertés de l'homme sur le territoire national. Elle exerce des fonctions de concertation, de consultation, d'évaluation et de proposition en matière de promotion, de protection et de défense des Droits de l'Homme.

C'est en principe un organe indépendant devant lequel toute personne qui s'estime victime d'une violation d'un droit peut adresser une requête. La CNDH-CI n'a malheureusement pas pris en compte la représentation pluraliste des forces de la société civile concernées par la protection et la promotion des Droits de l'Homme.

c/Le Conseil de la communication audiovisuelle (CNCA) et le Conseil Nationale de Presse (CNP).

Le CNCA et le CNP ont pour mission de veiller au res-

pect de l'expression de la démocratie et de la liberté de la presse sur l'étendue du territoire, à l'accès des citoyens à une communication libre et au traitement équitable de tous les partis politiques. Ils jouent donc un rôle important de contrôle pour la jouissance effective de la liberté de presse, de la liberté d'information, du droit d'expression des partis politiques. En Côte d'Ivoire, ils ont été créés pour le CNCA par loi numéro 2004-644 du 14 Décembre 2004, pour le CNP par la loi numéro 2004-643 du 14 Décembre 2004.

d/ Le Médiateur de la République.

Il a été institué en Côte d'Ivoire par la Constitution d'août 2000 (art. 115).

Le Médiateur a pour mission de :

Contribuer au développement de la démocratie et au renforcement de l'Etat de droit. Il veille aux droits des citoyens dans leurs relations quotidiennes avec l'administration ainsi à la protection des libertés et des droits fondamentaux des usagers.

2. Les mécanismes issus de l'initiative privée : le rôle des ONG de DH.

La société civile est « la sphère sociale distincte de l'Etat et des parties politiques formée de l'ensemble des organisations et personnalités dont l'action concourt à l'émergence ou à l'affirmation d'une identité sociale collective, à la défense des droits de la personne humaine ainsi que des droits spécifiques attachés à la citoyenneté ».

- Définition :

Une ONG est une institution créée par une initiative privée ou mixte, à l'exclusion de tout accord intergouvernemental, regroupant des personnes privées ou publiques, physiques ou morales, de nationalités diverses poursuivant sans but lucratif un objectif commun. Les ONG et associations des Droits de l'Homme sont des organes issus de l'initiative privée, agissant pour la défense et la promotion des Droits de l'Homme et contribuant à l'instauration de l'Etat de droit et de la démocratie en Côte d'Ivoire. Ce sont tantôt des associations des Droits de l'Homme tantôt des sections nationales d'ONG étrangères.

MIDH – LIDHO – APDH – AFJCI – AMNESTY INTERNATIONAL-Section Côte d'Ivoire.

- Le rôle des ONG et associations des Droits de l'Homme
- Promotion – protection et Défense des Droits Humains.

B. Les garanties juridictionnelles.

1. La protection des Droits de l'Homme par le Juge Constitutionnel : le contrôle de la constitutionnalité des lois.

Le Juge Constitutionnel doit s'imposer comme le gardien vigilant des libertés fondamentales garanties par les Constitutions. C'est en tout cas l'objectif visé par le contrôle de la constitutionnalité.

a. L'organisation du contrôle.

- Le mécanisme du contrôle.
- Les lois soumises au contrôle du Juge Constitutionnel : les lois organiques, les lois ordinaires
- Les autorités investies du pouvoir de saisine
- Le sort de la loi inconstitutionnelle : l'impossibilité de promulguer la loi.

En Côte d'Ivoire, la loi organique numéro 2001-303 du 05 Juin 2001 relative au Conseil Constitutionnel apporte quelques précisions quant au sort des dispositions déclarées contraires à la Constitution.

- La force obligatoire des décisions du Juge Constitutionnel.

Les décisions rendues par le Juge Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours et revêtent un effet erga omnes.

- L'accès au Juge Constitutionnel : la saisine du Juge constitutionnel est réservée à quelques personnalités (PR ou Président de l'Assemblée Nationale).

Saisine souvent facultative : La saisine est le plus souvent facultative surtout en ce qui concerne les lois ordinaires, or ce sont ces lois qui sont fréquentes.

L'immunité de la loi promulguée : une loi promulguée n'est susceptible d'aucun recours de ce fait au contrôle de la constitutionnalité. Ceci justifie que l'on ait cherché à renforcer le contrôle de la constitutionnalité des lois par une rénovation de la Justice Constitutionnelle.

b. Un contrôle renforcé.

- Dans le cadre du contrôle a priori, ouverture de la saisine aux ONG : en Côte d'Ivoire, conformément à l'article 77 de la Constitution, les associations des Droits de l'Homme légalement constituées peuvent, par voie de requête, déférer au CC, les lois relatives aux libertés publiques.
- Possibilité d'exercer un rôle a posteriori : l'exception d'inconstitutionnalité : c'est l'innovation la plus remarquable, car désormais, les individus

peuvent saisir le Conseil Constitutionnel. Tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute Juridiction (art. 96 de la Constitution Ivoirienne). Mais, une loi déclarée inconstitutionnelle sur recours préjudiciel n'est pas annulée, son application est seulement écartée dans l'espèce en cours.

- Promouvoir la saisine obligatoire pour les lois ordinaires : pour garantir l'efficacité du contrôle, il convient de rendre la saisine du Juge obligatoire aussi pour les lois ordinaires.

2. La protection des Droits de l'Homme par les Juridictions Ordinaires.

La protection des Droits de l'Homme par les Juridictions Ordinaires revêt un double aspect : protéger les droits de l'individu contre l'Etat, principal violeur des Droits de l'Homme et contre les individus qui se rendraient coupables de violation des droits d'autrui.

a. La protection des droits des individus contre l'Etat. Deux grandes modalités :

- Le contrôle de la légalité des actes administratifs qui renferme le recours en annulation ou REP et l'exception d'illégalité et le recours de plein contentieux (RPC) qui vise à réparer le préjudice subi par un justiciable par le fait de l'Administration.

a/.1. Le recours pour excès de pouvoir (REP). C'est une voie de droit ou un moyen permettant aux administrés ou aux particuliers, qui se sentent atteints dans leurs droits et leurs intérêts par un acte administratif, d'attaquer cet acte devant le Juge en vue d'en obtenir l'annulation pour illégalité.

Juge compétent : Chambre administrative de la Cour Suprême, qui a une compétence exclusive en la matière. En Côte d'Ivoire, la loi numéro 94-440 du 16 Août 1994 relative à la Cour Suprême attribue compétence à la CACS pour connaître en premier et dernier ressort du REP.

a/.2. Le recours de plein contentieux.

- Le domaine d'application.

Le recours de plein contentieux ou contentieux de pleine Juridiction est particulièrement riche : il regroupe le contentieux des contrats ; le contentieux des élections, de la responsabilité, de l'interprétation et de l'appréciation de la légalité etc. il renferme la plupart des recours contentieux autres que le REP.

Contrairement au REP, le RPC ne vise pas seulement l'annulation d'un acte de l'autorité administrative qui viole les Droits de l'Homme : il peut

aboutir à sa réformation, et même à la condamnation de l'administration. Cette étendue des pouvoirs du Juge justifie l'appellation de « plein contentieux » ou de « pleine Juridiction ». Alors que le REP est un procès fait à un acte, le RPC est un procès entre parties. En cela, il se rapproche du contentieux civil.

- Le Juge compétent

En vertu de l'unité de Juridiction applicable en Côte d'Ivoire, le Juge ordinaire est le Juge de plein contentieux. Il est ainsi compétent pour apprécier notamment la responsabilité de l'État sur la base du droit privé et du droit administratif.

b. La protection des droits de l'individu contre les atteintes d'autrui.

L'indépendance de principe des Tribunaux fait d'eux les gardiens des libertés individuelles. En effet, le rôle des Tribunaux est primordial dans la sauvegarde de la liberté individuelle.

En matière civile.

La protection des personnes contre la violation de leurs droits et libertés fondamentales, donne lieu à la mise en jeu de la responsabilité de l'auteur de l'atteinte, pour l'obliger à la réparer, sur le fondement des articles 1382 et suivants du Code Civil.

En matière pénale.

Les individus coupables d'atteintes aux libertés fondamentales d'autrui seront traduits devant les Tribunaux répressifs qui sont compétents pour appliquer aux auteurs de telles violations les condamnations pénales prévues par le système répressif national.

COMMISSION 2

DROIT DE PRENDRE PART A LA DIRECTION DES AFFAIRES PUBLIQUES

PRESENTATION : Communication de Monsieur TANH Guillaume,
Magistrat, Directeur de la Protection, Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et ds Libertés Publiques.

Cahier de charges :

- Faire un état des lieux de ce droit ;
- Faire une évaluation des mécanismes de protection dudit droit ;
- Faire le point des avancées du gouvernement en la matière ;
- Faire des recommandations

L'article 21 de la déclaration Universelle des droits de l'homme (DUDH) du 10/12/1948 stipule que « toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants choisis. Toute personne a le droit d'accéder, dans les conditions d'égalité aux fonctions publiques de son pays ».

L'article 25 du pacte International des droits civils et politiques (PIDCP de 1966 ratifié le 26/03/1992) et l'article 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 (ratifiée le 06/01/1992) en sont les pendants.

De plus, l'article 13 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (de 1966 et ratifié le 26/03/1992) dispose « les Etats parties...reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation...Ils conviennent...que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre... » ;

Par ailleurs, les articles 7 et 14 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifiée le 18/12/1995) énonce « les Etats prennent les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et...leur assurent... le droit...de prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et...occuper les emplois publics... » ;

Enfin, les déclarations de Rio (principe 10 et 20), Copenhague (engagement 4 et 5) et Beijing (paragraphe 13) se déclarent pour l'accès de la femme aux prises de décisions et leur accès au pouvoir...

La Côte d'Ivoire semble pour sa part, s'être inscrite dans cette tendance quand elle affirme à l'article 17 alinéas 2 et 3 de sa constitution « l'accès aux emplois publics...est égal pour tous. Est prohibée toute discrimination dans l'accès ou l'exercice des emplois fon-

dée sur le sexe, les opinions politiques ou religieuses »

En tout état de cause, le préambule de la constitution Ivoirienne, en proclamant son adhésion aux droits et libertés tels que définis dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 et la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 lie la Côte d'Ivoire au respect, à la protection et à la mise en œuvre de ce droit.

Mais quid de ce droit ?

Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays concentre l'attention de tous depuis quelques années en cela quelle est la pierre angulaire de la démocratie moderne et signe de bonne gouvernance. Car en effet, de la juste réalisation de ce droit dépendent directement la nature démocratique du parlement et finalement la légitimité d'un gouvernement et de ses politiques.

Il s'agit bien de cela : le parlement est l'institution de l'Etat par laquelle le peuple exerce son droit, consacré à l'article 21 de la DUDH précité, de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays.

Trois éléments sont concernés :

- 1- Le droit général de participation du public ;
- 2- Le droit de voter et d'être élu ;
- 3- L'accès dans les conditions d'égalité à la fonction publique.

1 - Le droit général de participation du public

C'est par les élections et la constitution d'organes représentatifs que le peuple participe à la direction des affaires publiques et exprime sa volonté pour obliger l'Etat à rendre des comptes.

De manière plus directe, les citoyens peuvent prendre part aux affaires publiques, soit par un débat public et un dialogue avec leurs représentants élus au moyen de référendums et d'initiatives populaires, soit par leurs facultés de s'organiser, garantie par les libertés d'expression, de réunion et d'association.

2 - Le droit de voter et d'être élu

Toute violation de ce droit a des conséquences directes sur la légitimité du parlement et peut même se répercuter sur l'ordre public et la stabilité du pays.

a – Droit de voter :

« à chacun une voix ». Tous ceux qui remplissent les conditions doivent avoir la possibilité de voter. Le tracé des limites électorales et les méthodes d'allocation des voix ne devraient pas fausser la répartition des électeurs ni entraîner une discrimination des groupes sociaux.

Des mesures positives devraient être prises pour sur-

monter des difficultés telles que l'analphabétisme, obstacles linguistiques, la pauvreté ou les entraves à la liberté de circulation.

b – Droit à être élu :

les restrictions (l'âge) doivent être justifiables et raisonnables. L'invalidité physique, l'an alphabétisation, le niveau d'instruction ou des conditions de fortune ne peuvent servir à restreindre ce droit. C'est bien la raison d'ailleurs qui a poussé le comité des Droits de l'Homme à s'inquiéter des coûts financiers entraînés par la candidature à une fonction publique aux Etats Unis et a jugé qu'ils avaient des effets pernicieux sur le droit d'être candidat.

3 - L'accès dans les conditions d'égalité à la fonction publique

Le principe fondamental de l'égalité doit régir les critères et procédures de nomination, de promotion, de suspension et de révocation, qui devraient être objectifs et raisonnables.

Enfin, les médias et les partis politiques ont un rôle imminent pour la réalisation de ce droit.

En effet, les citoyens, candidats et les représentants élus doivent débattre librement et se faire part d'informations et d'idées sur les affaires politiques, tenir des manifestations et des réunions pacifiques, publier des textes politiques et faire campagne pour les élections.

La liberté de la presse et des autres organes d'information prennent toute leur importance dès lors.

Le droit envisagé est d'une importance capitale à telle enseigne que l'Etat de Côte d'Ivoire s'est lié aux principes susmentionnés (cf. la proclamation d'adhésion du préambule de notre constitution). Mais cette souscription ne va pas sans entraîner de conséquences.

En effet, en acceptant d'être partie à des instruments internationaux relatifs aux droits humains, la Côte d'Ivoire s'oblige à trois types d'obligations différents :

- Le devoir de respecter ;
- Le devoir de protéger ;
- Le devoir de mettre en œuvre.

Le devoir de respecter

Il s'agit de l'interdiction d'actes susceptibles d'entraver l'exercice de ses droits.

Le devoir de protéger

Il s'agit de protéger les individus d'abus que pourraient commettre des acteurs étatiques ou non étatiques.

Exemple : droit de vote

Son respect consisterait à l'observation du résultat des élections quand sa protection serait pour l'Etat d'organiser le vote au scrutin secret afin d'éviter les menaces. Alors que sa mise en œuvre s'apparenterait

à l'organisation d'élections libres et régulières.

Toutefois, il est vrai que ni le PIDCP, ni dans la charte africaine, le droit d'égal accès aux affaires publiques dans son pays n'apparaît pas comme un droit directement applicable.

Seulement, étant sommairement présentés à travers les instruments internationaux, les droits politiques exigent que le législateur national les définisse en détail et en donne les modalités précises de leur exercice. (Ex. : loi électorale, loi pour les fonctionnaires indiquant les conditions d'égalité pour lesquelles ils accèdent à des fonctions...).

Même avec ces meilleures intentions, il arrive que des violations pointent faisant ressortir des insuffisances de l'Etat vis-à-vis du respect de ses obligations.

Quid des recours pour les victimes ?

Les instruments internationaux relatifs aux droits humains codifiés offrent des recours même si à terme le résultat n'est pas contraignant pour les Etats.

Il n'en demeure pas moins qu'ils ont le mérite d'exister. C'est le cas des 2 protocoles additionnels du PIDCP et de la charte Africaine des DH et des peuples (ratifiés respectivement les 05/03/1997 et 06/01/1992) qui instaurent le principe de leur saisine par des particuliers et par les Etats parties. (En cas d'épuisement des recours interne et de recevabilité), sans oublier les comités mis en place par toutes les autres conventions.

Il y a lieu de signaler la remarquable innovation de la résolution 60/251 de l'AG des Nations Unies qui a mis en place le conseil des DH. Celui-ci a vocation de procéder à un examen périodique universel (EPU chaque 4 ans) sur la foi d'informations objectives et fiables du respect par chaque Etat de ses obligations et engagement en matière de DH. D'ailleurs, il a adopté le document final résultant de l'EPU s'agissant de la CI le 18/03/2010. La prochaine session est prévue pour les mois d'octobre à novembre prochains.

Sur un plan interne, le législateur et le juge sont garants du respect des DH par l'Etat.

Pour terminer, hasardons nous à quelques recommandations :

- Une société plus ouverte et flexible ;
- Découpage des circonscriptions électorales devraient permettre à tous les candidats de se présenter ;
- Susciter des mesures législatives de transpositions des normes internationales ;
- L'effectivité des recours judiciaires et administratifs en cas de violations ;
- La juridicabilité systématique des instruments internationaux.

Je vous remercie !

COMMISSION 3

LIBERTÉ DE CIRCULATION, DE RESIDENCE ET DE TRAVAIL

PRÉSENTATION : KACOU Fato Patrice

Chef de Projet à la CSCI (Convention de la Société Civile de Côte d'Ivoire)

INTRODUCTION

En 2008, la Banque Mondiale, à travers son rapport intitulé « Etude du Racket sur les Routes en Côte d'Ivoire » a estimé le coût économique du racket entre 100 et 180 millions de dollars. Presque dans la même période, une étude pilote aux barrages de Yamoussoukro à l'initiative de l'ONG International Rescue Committee, a montré que sur les axes routiers de notre pays se commettaient beaucoup de violations des droits humains.

La Convention de la Société Civile Ivoirienne, ne pouvant rester indifférente à cette misère humaine, a sollicité le financement de l'Union Européenne pour exécuter le projet « défendre la liberté de circulation à travers une plateforme renforcée de la société civile ».

L'objectif du projet est de promouvoir la libre circulation et de contribuer à la réduction des pratiques anormales sur les axes routiers de Côte d'Ivoire.

Ce sont les résultats de ce projet, que nous allons partager avec vous. C'est un travail de terrain donc distant du journalisme ou des spéculations.

Pour ce faire, nous indiquons : le cadre méthodologique, les résultats ou diagnostic, les conséquences des entraves à la libre circulation, les acquis et pour finir nous faisons quelque recommandations pour une amélioration de la libre circulation des personnes.

CADRE MÉTHODOLOGIQUE

La démarche s'articule autour des points suivants : le recueil des données, l'analyse des données et les champs d'action.

Recueil des données

Les acteurs de terrains de la CSCI communément appelés dans le cadre de l'exécution du projet, moniteurs et points focaux, au nombre respectivement de 30 et 04 sont répartis sur toute l'étendue du territoire. Ils ont régulièrement observé les pratiques anormales sur les axes routiers de la Côte d'Ivoire et interrogé des personnes ressources à savoir des commerçants, des syndicats de transporteurs, des transporteurs et des passagers. En somme, des usagers de la route.

Chaque moniteur, mensuellement, a rédigé un rapport décrivant les faits anormaux observés sur les routes ivoiriennes.

Cadre d'analyse des données

Les témoignages et faits servant d'illustration ont été passés au filtre du code pénal ivoirien, des instruments juridiques de protection des Droits Humains tels la Constitution Ivoirienne d'août 2000, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1981), le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, le protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, tous des instruments ratifiés par l'Etat de Côte d'Ivoire. A cela, il faut ajouter les recommandations du séminaire des Forces de Défense et de Sécurité et des acteurs de la chaîne des Transports, communément dites directives du Chef d'Etat Major des Armées relatives aux opérations de contrôle routier.

Champs d'action

Les entretiens et l'observation ont été faits dans trente (30) localités, que sont : Abengourou, Port-Bouet (Adjoufou), Akoupé, Anyama, Bouaké, Bondoukou, Dabou, Daloa, Danané, Dimbokro, Duékoué, Ferkessedougou, Gagnoa, Yopougon (Gesco), Katiola, Korhogo, Lakota, Man, Noé, N'Zianouan, Odienné, Ouangolodougou, Samo, San Pedro, Sinfra, Séguéla, Tabou, Tiébissou, Toubou, Yamoussoukro.

Ces trente (30) localités forment dix sept (17) axes routiers qui sont: Abidjan-Bouaké; Yamoussoukro-Duékoué; Abidjan-Bondoukou; Toumodi-M'bahiakro; Abidjan-Gagnoa, Abidjan- Tabou; Abidjan- San Pedro; Abidjan-Noé, Gagnoa-Duékoué; Duékoué-Toulepleu; Bouaké-Ouangolodougou; Man-Odienné; Man-Danané; Bangolo-Man; Vavoua-Tengréla; Bouna-Ferkessedougou; Ferkessedougou-Tengréla,

Bien que reconnus officiellement par l'Etat, ces axes routiers ont la triste réputation d'être le théâtre de beaucoup de pratiques anormales.

RÉSULTATS DE L'ÉTUDE MENÉE SUR LE SUIVI DES CORRIDORS

A partir des témoignages tirés des rapports des acteurs de terrain, on peut distinguer 12 types d'entraves à la libre circulation des personnes sur les axes routiers de la Côte d'Ivoire à savoir :

● Meurtre et tentative de meurtre

« C'est ainsi qu'ils (les FRCI) ont tiré sur le camion et le chauffeur étant touché ne pouvait plus tenir le coup de la blessure. Le camion alla tomber et malgré cela ils sont venus nous fouiller et prendre ce qu'ils avaient à prendre et sont partis »

● Tracasseries routières, Extorsion de fonds

« On trouve des barrages sous les cacaoyers et sur les pistes champêtres, les paysans paient avant de se rendre au champ »

« Vraiment je ne sais pas si vous pouvez parler aux FRCI, mais je pense que ce sera mieux pour nous les transporteurs de marchandises... actuellement les choses sont pires qu'avant mais on ne sait pas chez qui on va se plaindre »

● Atteinte à l'intégrité physique et morale

« J'ai donc tendu un billet de 1000FCFA au gendarme qui contrôle les pièces. Lorsque j'ai réclamé ma monnaie, il m'a fait savoir qu'il n'a pas de monnaie à me rendre. Il s'en suit donc une dispute à la suite de laquelle il a battu mon convoyeur et l'a menacé de le trainer à la brigade. »

« Le convoyeur lui répondit que toutes les places assises sont occupées. Mais voyant des places vides, il a contesté, assimilant cette réponse à un refus. Or, les places vides sont celles occupées par des passagers qui se sont rendus au poste de contrôle suite à la confiscation de leur pièce d'identité. Ainsi, une houleuse dispute éclate-t-elle. Le policier d'ailleurs en état d'ébriété, sort son arme et tire sur l'épaule du convoyeur. Une autre balle s'est échappée et a atteint l'œil d'une jeune vendeuse audit corridor. »

● Abus de pouvoir

« Nous travaillons ici pour votre sécurité, personne ne nous paye. Si vous ne payez pas cet argent, le car ne bouge pas. D'ailleurs descendez ces bagages »

« J'essaie à nouveau de m'expliquer et aussitôt il prend sa kalachnikov puis me frappe sur le front. Vous voyez encore la trace ici »

● Confiscation de marchandises

« Un jour, mes marchandises ont été confisquées alors que j'avais mes reçus d'achat. J'ai payé 2000 FCFA. Pour moi, je considère que c'est un sacrifice car on ne peut rien faire et je suis une étrangère. C'est grâce à mon commerce que je m'occupe de mes enfants. »

● Discrimination liée à l'origine sociale

« Toutes ses pièces étaient en règle, et l'élément des FRCI lui a demandé de présenter son certificat de décès »

« L'agent qui effectuait le contrôle a confisqué les pièces d'identité présentées par les quatre étrangers à bord du car et leur a demandé de payer chacun la somme de 5000 FCFA. »

Viols et violences exercées sur les femmes

A sa sortie de la chambre (guérite) il a lancé ce mot! mouso lodêh¹¹ en Dioula. Quelques instants plus tard, il est revenu pour me dire déshabille-toi! J'ai commencé à lui demander pardon mais en vain, il a réussi à faire sa sale besogne. Après, ça été le tour de 7 de 1 C'est une femme ! Langage employé pour magnifier les atouts physiques d'une femme. C'est un langage libidinal.

ses collègues de me violer. Finalement, au nombre de 08, ils ont abusé de moi avant de me laisser partir.

« Ils étaient entrain de discuter sur la somme à payer pour qu'il libère les marchandises. Au cours des échanges, elle s'est emportée et en réaction, le gendarme l'a giflée »

Intimidation et menaces de mort

« Cet agent m'a sifflé et quand j'ai voulu bien garer, il est venu vers moi et m'a dit que si je n'arrête pas le car, il allait tirer sur moi. Il m'a dit que d'ailleurs les balles qu'il a reçues sont gratuites ».

« Il tire une balle en [sa] direction qui frôle son épaule...l'homme en arme soutient : « Ce n'est qu'un avertissement, la prochaine fois, je ne le raterai pas, je vais le tuer et puis y a rien »

Traitement dégradant et inhumain

« Pour 3000 F CFA, j'ai été déshabillé et mis en prison »

« Ils fouillent tous les bagages sans épargner les sacs à main des femmes et même plus grave, ils fouillent les femmes jusque dans leurs parties intimes. Devant moi, ils ont mis la main sous le pagne d'une femme; palpé son bas ventre jusqu'à son dessous. Vraiment ce n'est pas facile à dire. »

Arrivé à un barrage dit d'auto défense et après une fouille du véhicule, les surveillants du barrage y découvrirent une machette dont le propriétaire était le paysan. Ils s'en servirent pour lui couper le bras sous les regards impuissants de son épouse et de ses enfants pour lui montrer disent-ils l'utilité de la machette ».

Restrictions à la liberté d'opinion et d'association

Un jeune homme qui a porté un tee-shirt aux insignes de son candidat a été interpellé au corridor de Zatta. Le policier lui a demandé d'abord sa pièce d'identité qu'il a sortie. Ensuite, le policier lui a intimé l'ordre d'ôter le tee-shirt.

Établissement de barrages illicites

En plus des pratiques anormales dont des hommes en tenue sont les auteurs, il y a aussi le développement de deux autres phénomènes imputés aux syndicats de transporteurs et aux agents des collectivités municipales et qui freinent la libre circulation des personnes non sans avoir d'incidence sur la sécurité. Le premier phénomène concerne les barrages dressés par les agents des collectivités locales (la police municipale en générale) et le second phénomène a trait aux "gnambro" dont des syndicats de transporteurs sont les acteurs.

S'agissant du phénomène des barrages dressés par les agents des collectivités locales, ils sont établis

dans les corridors par les mairies à la recherche des transporteurs qui ne se sont pas acquittés de leur taxe de stationnement.

« J'ai assisté à une dispute entre un chauffeur et un agent de la mairie ayant dressé un barrage au corridor de Daloa à 13 heures 05 minutes. Un véhicule de transport en commun venant de Séguéla, est arrivé au corridor à l'entrée de Daloa avec à son bord un policier en civil et d'autres passagers. A ce corridor, le chauffeur du véhicule a eu des altercations avec un agent de la mairie de Daloa chargé de délivrer les tickets d'entrée et de sortie. L'agent de police présent au corridor a retenu les pièces du véhicule sous prétexte que le chauffeur aurait essayé de renverser l'agent de la mairie avec son véhicule. La manière de procéder n'a pas été du goût du policier en civil qui estime avoir été témoin et même offensé par l'agent de la mairie. Il a donc demandé à son collègue de remettre les pièces du véhicule au chauffeur. Ce que le policier en service a refusé. La discussion devenue vive s'est déportée chez le chef de poste. »

Il est bien de mentionner que les agents de la mairie de Daloa ont dressé leur barrage au corridor. En effet, à un corridor, il ne peut y avoir que les différentes unités des FDS, chacune exécutant une attribution bien spécifiée.

Concernant le phénomène des «gnambro² », il consiste pour des groupes d'individus appartenant à des organisations syndicales, souvent insuffisamment identifiées, à dresser des barrages sur des axes routiers et exiger des transporteurs de mini car le paiement d'un "droit de passage". Ils se livrent à des bastonnades de chauffeurs et convoyeurs, à des casses de vitres et de rétroviseur, et aux dégonflages de pneus. Ils exigent souvent le paiement d'une somme de 100 FCFA.

« En effet, le jeudi 28 octobre 2010, un père accompagnait son fils malade au Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville. A Ndotré, les syndicalistes sont venus déposer délibérément une herse sous le véhicule. Les deux roues ont été crevées. Or, il pleuvait et les véhicules de transport étaient rares. Malheureusement, son fils est décédé dans ses bras alors qu'il était à la recherche d'un abri pour se protéger de la pluie et attendre un véhicule pour tenter de le sauver »

NB : Nous constatons qu'il y a une interrelation entre les entraves à la libre circulation et les autres droits humains.

Les nouvelles stratégies des FRCI pour contourner les initiatives du gouvernement en matière de lutte contre le racket

Face aux initiatives des autorités de lutter contre le racket
2 - Terme employé en langage nouchi pour désigner des jeunes à la solde d'organisations syndicales qui usent de la force pour soutirer de l'argent aux transporteurs. Le nouchi est lui-même un langage vulgaire né dans la rue.

ket, des hommes en tenue ont trouvé de nouvelles stratégies, pour contourner ces actions. A cet effet, on note :

- Le déplacement des barrages, des voies principales vers les routes menant à des campements ou villages (route secondaire : Lakota, Gangnoa, Daloa, Bouaké...)
- Les corridors doublons : le corridor de Logoualé à été supprimé et réinstallé à Zélé, à l'entrée de Man)
- La mobilité des barrages fictifs (Tabou)
- La réapparition ponctuelle de certains barrages supprimés (des hommes en armes, à certaines heures qui leur semblent favorables viennent dresser des barrages aux lieux où ils ont été supprimés)
- L'imposition aux transporteurs de payer des taxes illégales, avant la mise en circulation des véhicules.

Droits violés et instruments juridiques de protection des droits violés

Droits violés

- 1) Droit au respect de la vie
- 2) Droit à la dignité
- 3) Droit à l'égalité
- 4) Droit à l'intégrité physique et morale
- 5) Droit à la sécurité
- 6) Droit à la liberté de circulation
- 7) Droit à la propriété
- 8) Droit à la dignité
- 9) Droits économiques
- 10) Droits sociaux

Instruments juridiques de protection

Les instruments juridiques de protection des droits violés qui sont évoqués ici sont ceux reconnus par l'Etat de Côte d'Ivoire. A titre exceptionnel, on tient compte des recommandations du séminaire des Forces de Défense et de Sécurité et des acteurs de la chaîne des Transports, communément dites directives du Chef d'Etat Major des Armées relatives aux opérations de contrôle routier. Il s'agit :

- De la Constitution ivoirienne de 2000,
- Du Code Pénal Ivoirien
- Des recommandations du séminaire des Forces de Défense et de Sécurité et des acteurs de la chaîne des Transports, communément dites directives du Chef d'Etat Major des Armées
- Du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement dans l'espace CEDEAO
- De la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

- De la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948
- Du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966

Au plan national

La Côte d'Ivoire en tant qu'Etat de droit a affirmé, dès le préambule de sa Constitution son adhésion aux droits et libertés définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981. Elle confirme ainsi son attachement à la dignité humaine, au respect des libertés individuelles et collectives. Mieux, elle s'est engagée à promouvoir les droits humains en garantissant la protection des individus. Il existe donc au niveau national des instruments pour assurer la protection des libertés.

- Constitution ivoirienne

Article 2 : « La personne Humaine est sacrée. Tous les êtres humains naissent libres et égaux devant la loi. Ils jouissent des droits...qui sont le droit à la vie, à la liberté... au respect de leur dignité. Les droits de la personne humaine sont inviolables. Les autorités publiques ont l'obligation d'en assurer le respect, la protection et la promotion ».

- Code Pénal Ivoirien

Article 215 : « Tout fonctionnaire au sens de l'article 223 ci-après qui ordonne ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques, soit à la Constitution, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an : si les actes énoncés à l'alinéa premier ont été ordonnés par un membre du Gouvernement, celui-ci est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans ; bénéficient de l'excuse absolutoire les personnes visées au présent article qui justifient :

1. Que leur bonne foi a été surprise ;
2. Qu'elles ont pris toute mesure utile pour faire cesser l'acte et en dénoncer l'auteur ».

Article 229 : « Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs CFA le fonctionnaire qui reçoit, exige ou ordonne de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers, pour salaires ou traitements, ce qu'il savait ne pas être dû ou excéder ce qui était dû ».

Article 238 : « Lorsqu'un fonctionnaire sans motif légitime, use ou fait user de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il est puni selon la nature et la gravité de ces violences et la peine est élevée suivant la règle posée par l'article 109 ».

- **Des recommandations du séminaire des Forces de Défense et de Sécurité et des acteurs de la chaîne des Transports, communément appelées directives du CEMA relatives aux opérations de contrôle routier.**

Le séminaire de Grand Bassam entre les FDS et les acteurs de la chaîne des transports communément dites directives du CEMA relatives aux opérations de contrôle routier a permis d'édicter des recommandations afin de permettre la libre circulation des personnes et des biens.

Au plan sous régional et panafricain

La Côte d'Ivoire a ratifié au nom de l'intégration sous-régionale et de la coopération internationale, vectrice de développement économique, social et culturel, le protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement dans l'espace CEDEAO. Un article de cet instrument décliné en deux paragraphes, protège les droits violés.

Article 2 :

1. Les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrer, de réaliser et de s'établir sur le territoire des Etats membres.

2. Le droit d'entrée, de résidence et d'établissement mentionné au paragraphe 1 ci-dessus sera établi progressivement, au cours d'une période maximum de quinze (15) ans, à compter de l'entrée en vigueur définitive du présent Protocole, par l'abolition de tous obstacles à la libre circulation des personnes et au droit de résidence et d'établissement ».

- **Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**

Quatre articles interpellent les auteurs des droits violés.

Article 4 : « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne... »

Article 6 : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. »

Article 12 : « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. »

Article 19: « Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre. »

Au plan international

La Côte d'Ivoire a proclamé son adhésion à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948. Les témoignages recueillis révèlent que sept articles de la DUDH ont été entravés.

Article 3 : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. »

Article 5 : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

Article 9 : « Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. »

Article 13 : « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. »

Article 17 : « Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. »

Article 19 : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

Article 22 : « Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays. »

La Côte d'Ivoire a ratifié le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966. Malheureusement, on note que sur les axes routiers, les entraves relevées méritent qu'on rappelle six articles dudit instrument.

Article 2 : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

Article 5 : « 1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte. »

Article 6 : Al 1 « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. ... »

Article 9 : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi. »

Article 12 : « Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. »

Article 26 : « Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

Les puissances publiques (les décideurs) doivent faire parler ces instruments qui protègent les personnes car les conséquences sur ces dernières sont désastreuses.

CONSÉQUENCES

On dénombre généralement quatre types de conséquences. Les conséquences psychologiques, sociales, économiques et sécuritaires.

◆ Conséquences psychologiques

Les coups infligés à des passagers, la détention des passagers, et les injures proférées ont pour corollaires d'installer dans leur conscience la peur des voyages et des traumatismes. Comme ci-dessus précisé, un passager qui avait été menacé par des forces de l'ordre a dit redouter le poste de contrôle auquel le malheureux événement a eu lieu. D'autres voyageurs choisissent dans la mesure du possible d'éviter certains axes routiers bien qu'ils soient les plus courts. Il y a également un sentiment d'indignation que ressentent des passagers vu qu'ils sont humiliés au vu et au su de tous. Les voyages perdent ainsi leur fonction récréative.

« Voyager ces derniers temps n'est pas chose aisée car les retards que nous accusons lors des contrôles sont excessifs. Au niveau de Anyama, depuis le déclenchement de la crise, on nous demande de descendre des cars pour le contrôle d'identité ce qui provoque d'ailleurs un embouteillage monstre; moi pour qui la santé est fragile les longues attentes, debout dans les rangs risquent d'aggraver ma maladie. »

« ... souvent quand je regarde tout ça, je me demande s'ils n'ont pas de femme! Parce qu'ils font comme si ce qu'on vend là, ils ne mangent pas. Un jour, nous avons passé près de deux heures à un barrage pour

rien alors que c'est les bananes que nous transportons et j'étais tellement fâché que j'ai commencé à insulter tous les agents des forces de l'ordre. Les agents sou-vent nous énervent tellement que quand on les voit en ville, on les insulte dans notre cœur...»

◆ Conséquences sociales

Les conséquences sociales mettent en rapport l'impact des entraves à la libre circulation des personnes sur leur vie sociale. C'est le cas de cette mère de famille qui a fait faillite suite aux extorsions de fonds dont elle a été victime.

«Les tracasseries récurrentes m'ont appauvrie, au-jourd'hui, j'ai cessé mon activité de commerce. Pour-tant, je faisais ce commerce pour scolariser mes en-fants, orphelins de père. »

« J'étais commerçante avant de tout arrêter pour problème de santé. J'achetais les pagnes en Guinée pour les revendre à Toba (Côte d'Ivoire). Pour ne pas payer les taxes douanières, j'entretenais des relations intimes avec des hommes en tenue aux corridors. Je m'arrangeais toujours pour avoir un copain parmi eux en vue d'éviter des taxes aux corridors. Je suis tombée gravement malade. Le résultat du test de sérologie était positif. Aujourd'hui, je suis condamnée à mort et mon mari m'a abandonnée avec notre petit garçon de 5 ans. ».

« Nous sommes des jeunes qui travaillons dans le do-main du bâtiment, mais face aux intempéries (saison pluvieuse), nous avons décidé d'aller nous débrouiller au port autonome d'Abidjan. Pour des raisons de dis-tances (trajet Anyama-Abidjan), nous nous réveillons toujours à 4 heures pour prendre le chemin et espérer être ponctuels. Malheureusement, à cause des nom-breux barrages on n'arrive au travail avec un retard. Ce qui a fini par créer des mécontentements qui ont un impact sur notre contrat. ».

◆ Conséquences économiques

La peur installée par les contrôles intempestifs fait des entraves à la libre circulation, des obstacles au développement des activités socio-économiques. Les commerçants, s'ils ne fraudent pas, par le camouflage des marchandises, grâce à l'aide des transporteurs, réduisent la quantité de leurs marchandises, les répar-tissent entre les voyageurs. Ils se sont mêmes organi-sés par endroit pour confier leurs marchandises aux transporteurs. Ces derniers se chargent de convoier à destination les achats des commerçants sans qu'ils soient du voyage.

En outre, des commerçants ont déclaré faillite à cause des "taxes" imposées.

En faisant une analyse systémique, on se rend compte qu'enfreindre à la libre circulation des personnes et

des biens revient à mettre à mal l'équilibre de tous les paliers du système social.

Les différents témoignages évoqués ci-dessous, mettent en exergue l'avarie des produits vivriers, l'abandon de marchandises, l'emprunt de voies parallèles et la faillite ou l'arrêt d'activités pour cause de racket ou de tracasseries routières.

A ce sujet, A. M.L. témoigne :

« Nous avons mis 7 heures d'Abidjan à Lakota (de 17H à 00H)³. Les contrôles se sont bien effectués mais trois passagers, tous des commerçants, étaient obligés de descendre à partir d'Elibou à cause de leurs marchandises. Ils refusaient de payer "le droit" aux agents des FRCI. J'avais en ma possession un carton de poissons frais qui dégageait une odeur in-supportable compte tenu du temps qui était avancé. A notre arrivée à Divo, les commerçants qui avaient déjà payé leur "droit" à Elibou étaient encore obligés de descendre avec leurs bagages car ils n'avaient plus d'argent. Mon carton de poissons a été bloqué par l'un des agents qui a signalé que je n'avais pas le droit, avec cette odeur, de rentrer à Lakota ».

Certains, plus astucieux que A. M.L., trouvent des stra-tégies pour échapper au contrôle de la douane. Sous le couvert de l'anonymat, une dame affirme :

« Même quand nous faisons dédouaner nos marchan-dises, nous rencontrons des douaniers. Finalement, c'est comme si nous dédouanons 2 fois ou 3 fois nos marchandises. Pour pouvoir payer moins, nous sommes maintenant obligés de frauder en contour-nant les postes réguliers des douanes de Noé. Nous faisons passer nos marchandises par la brousse pour rejoindre la gare qui se trouve juste après le poste des douanes ».

D'autres, sûrement n'ont pas la chance de se frayer un chemin. Et ne pouvant pas payer ce qu'on leur de-mande, sont contraints d'abandonner leurs marchan-dises. Les chauffeurs pour des raisons pécuniaires font l'excès de vitesse, malgré l'état défectueux du réseau routier, au risque de mettre la vie des passagers en danger.

« Il est très fréquent de voir des passagers abandonner leurs bagages à ce corridor où un certain M. règne en terroriste. Pour espérer avoir la recette journalière, j'ai deux choix, soit je fais du surcharge, soit je roule à vive allure pour faire un aller-retour ; on peut aussi s'échanger les passagers en court de route donc on fait la moitié du chemin ».

Il est soutenu par K.K.E, président d'une coopérative de Cacao.

« Nous acheminons le cacao sur les différents ports

³ En temps normal l'axe Abidjan-Lakota fait environ de 2 h 30 mn de route.

du pays. Pour convoier un seul véhicule de Daloa au port de San-Pedro ou sur celui d'Abidjan, il faut payer la somme de 400 000 F CFA par camion, ajoutée aux frais de location qui sont passés de 400. 000 à 600.000 F CFA ; cette hausse est liée aux tracasseries qui font durer le trajet. Pour amortir les coûts occasionnés par ces taxes, nous surchargeons les véhicules. Pour un camion de 30 tonnes, nous pouvons charger jusqu'à 40 tonnes de cacao.».

Ces difficultés sont également ressenties par madame P. qui menace en ce jour du 13 Août 2011 d'arrêter son commerce de vivriers tant elle est exaspérée par les rackets. Elle s'exprime en ces termes :

« A cause des barrages et de l'argent que les gens-là nous prennent, j'ai préféré arrêter ce commerce parce que j'ai constaté que je vendais finalement à perte. J'ai donc pris le fonds de commerce qui me restait pour investir dans le commerce du vivrier, c'est-à-dire de la banane, des escargots, du manioc etc. Mais il n'y a pas de bénéfice. Aujourd'hui là par exemple, je viens comme ça de Néka ; et pour quelques escargots, les eaux et forêts me font payer 2.000 F CFA par barrage et 1.000 F CFA par barrage des FRCI pour la banane. ».

◆ Conséquences sécuritaires

La multiplication des pratiques anormales sur les axes routiers ne met pas en confiance les usagers de la route. Certains individus véreux profitent des agissements des hommes en tenue pour dépouiller les usagers.

« Malheureusement pour moi, je suis tombé un jour dans les mains des coupeurs de route. Après m'avoir agressé, ils m'ont mis à poils et ont emporté ma moto et de l'argent. Aujourd'hui, j'ai honte de voir les policiers et les gendarmes en tenue civile.».

« L'un parmi eux me dit de les trouver au poste, croyant que c'était des agents des forces de l'ordre. Ils s'embarquent sur la moto à une destination inconnue. Le temps d'avoir un engin pour les rejoindre ils étaient déjà partis ; jusqu'à présent, je n'ai pas retrouvé ma moto. »

« J'étais très contente de savoir qu'il y avait sur le terrain des personnes qui luttait pour la même cause que nous. Mais ma joie sera de courte durée. J'ai aperçu le syndicaliste se disputer avec le chauffeur. Tous les passagers s'interrogeaient sur l'objet de leur dispute. J'ai appelé le convoyeur pour m'informer de ce qu'il en était. Voici ses propos. [Ils nous demandent de payer 1000 F CFA et nous devons encore payer 1000 F CFA aux FRCI pour traverser le corridor, nous n'avons pas tout cet argent. Soit ils nous aident, soit ils nous laissent. Nous ne payerons rien].

Ces "usurpations" de titre sont favorisées par le désordre observé au niveau des contrôles routiers et la restructuration en cours de la nouvelle armée ivoirienne.

En dépit de tous ces agissements il faut noter qu'il y a des points positifs, des avancées.

ACQUIS

Arrestation de trois douaniers en septembre 2010, grâce à l'action du CTNCFR pour extorsion de fonds,

Lancement de l'opération de démantèlement des barrages illicites par le Premier Ministre, Ministre de la Défense, le vendredi 10 juin 2011.

Démantèlement de barrages illégaux le jeudi 16 juin 2011 par des généraux de l'armée sur l'axe Abidjan-Dabou.

Démantèlement de barrages illégaux le vendredi 17 et le samedi 18 juin 2011 par le Ministre Délégué à la Défense dans le district d'Abidjan et sur l'axe Abidjan-Agboville.

Démantèlement de barrages les 17, 18 et 25 juin 2011 par le Ministre Délégué à la Défense sur l'axe Abidjan-Affery.

Instauration le mercredi 20 juillet 2011 par le Président de la République, Alassane Ouattara d'une commission d'enquête sur les violations des droits de l'Homme commises durant la récente crise post-électorale. Cette commission a rendu publique ses enquêtes;

Réunion des chefs de postes militaires du département de Soubré le mercredi 13 Juillet 2011, en vue de mettre en œuvre les instructions du gouvernement visant à favoriser la fluidité routière⁴ et la sécurité des biens et des personnes ;

Décision le 12 août 2011 du ministère des Droits de l'Homme et des libertés publiques de former les FRCI sur les Droits de l'Homme ;

Lancement par le Ministre du transport le mercredi 17 août 2011 à Adjamé de l'opération de renouvellement du parc-automobile qui concerne près de 300.000 véhicules. Le ministère a livré à cette occasion 112 véhicules neufs d'un coût de quatre milliards FCFA au lancement du projet, sur une ligne de crédit de cinq milliards de francs octroyé par une banque commerciale, partenaire au projet;

Opérationnalisation du numéro vert 100, devant permettre au Centre d'écoute du Ministère d'Etat, Ministre de l'Intérieur de lutter contre le racket et autres pratiques anormales sur les routes ivoiriennes ;

Menace le jeudi 18 août 2011, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur Hamed Bakayoko de radier tout ⁴ Il s'agit notamment de la lutte contre le racket, le démantèlement des barrages sauvages, la réduction des corridors

policier coupable de racket ;

La poursuite des rétrocessions par les FRCI des Commissariats et Brigades de gendarmerie à leurs occupants légaux ;

Désarmement et annonce de radiation par le Ministre délégué à la Défense, des FRCI ayant dressé des barrages illicites sur l'axe Agboville-Abidjan le mardi 23 août 2011 ;

Démantèlement de barrages illicites sur l'axe Abidjan-Gagnoa, le dimanche 11 septembre, par le Ministre Délégué à la Défense, des barrages illicites et arrestations des éléments indelicats des barrages en question ;

Reprise de la distribution des cartes nationales d'identité à partir du lundi 12 septembre 2011 ;

Publication le mercredi 14 septembre, par le Ministère des Transports de la carte des 33 barrages autorisés sur toute l'étendue du territoire ivoirien ;

Installation par le Ministre des Transports, le mercredi 14 septembre, du Comité National de Facilitation de l'Observatoire de la Fluidité des Transports (OFT). Ce comité a reçu mandat du Ministre pour démanteler tous les barrages illégaux.

■ Redéploiement de l'armée, la gendarmerie, la police, la douane et les eaux et forêts dans le nord du pays, le vendredi 30 septembre 2011 ;

■ Mission de sensibilisation sur les tracasseries routières et de démantèlement de barrages illégaux sur les axes Abidjan-Bouna, du 13 au 15 octobre 2011, Abidjan-Noé le 24 septembre 2011 et Abidjan-Pogolaleraba du 28 novembre au 02 décembre 2011, organisée par l'OFT ;

■ Formation des FRCI, de la Police, des Eaux et Forêts de la Douane et de la Gendarmerie sur les Droits Humains, organisée par le Ministère des Libertés Publiques et des Droits de l'Homme du 14 au 15 octobre 2011 à Yamoussoukro ;

■ Installation le vendredi 07 octobre de l'Unité de Lutte Contre le Racket par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur à l'Ecole Nationale de Police ;

■ Formation des agents des FRCI, de la Police, des Eaux et Forêts, de la Douane et de la Gendarmerie (122 agents) sur Les Droits Humains, les opérations de contrôle routier à l'initiative de l'ONUCI du 16 au 18 novembre 2011 et du 23 au 25 novembre 2011 à l'Etat Major des Armées, à Abidjan- Plateau ;

■ Mission de terrain de l'Unité de Lutte contre le Racket sur l'axe Abidjan-Noé. Au cours de la mission, il y a eu une sensibilisation et un rappel à l'ordre d'éléments FRCI ;

■ Emission de sensibilisation de population sur le racket à la télévision ivoirienne à l'initiative de l'OFT le jeudi 22 décembre 2011 ;

■ Création de la Police militaire le lundi 19 décembre

2011, par le Président de la République.

■ Décision présidentielle d'encasernement des FRCI le lundi 19 décembre 2011 ;

■ Volonté du Président de la République de la "tolérance zéro" dans l'armée le lundi 19 décembre 2011 ;

■ Récompense le mardi 20 décembre par le Ministre de l'Intérieur de 338 policiers ayant pris part aux opérations de contrôle routier ;

■ Remise par la CSCI au Président de la République de ses rapports de plaidoyer et ses supports de visibilité, lors de l'audience qu'il a accordée au Bureau de Coordination de la Convention de la Société Civile Ivoirienne, le jeudi 22 décembre 2011 ;

■ Poursuite judiciaire contre 7 éléments des FRCI pour: obstruction à la justice, cas de violence et voie de fait, coups et blessures volontaires et vol ;

■ Signature d'un accord de partenariat entre la CSCI et l'OFT le mercredi 25 Janvier 2012.

La CSCI se réjouit de ces avancées notables et encourage la ferme volonté des autorités gouvernementales et de tous les autres acteurs impliqués, de lutter contre le racket et les tracasseries routières et de mettre fin à l'impunité des forces de l'ordre présentes sur les routes.

RECOMMANDATIONS

A l'adresse de Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat

● Maintenir sa volonté de lutter contre l'impunité et les violations des Droits Humains et le racket perpétrés par les hommes en tenue sur les routes ;

● Impliquer et donner les moyens aux ONG de défense des droits humains pour une plus grande sensibilisation dans la lutte contre les violations des droits humains;

● Transformer les recommandations du séminaire des Forces de Défense et de Sécurité et des acteurs de la chaîne des Transports en décret portant réglementation des opérations de contrôle routier;

● Veiller à la mise en application effective des Conventions sur l'intégration sous-régionale telles que : le protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ...

A l'adresse du Ministre d'Etat,

Ministre de la Défense et du Ministre d'Etat

Ministre de l'Intérieur

■ Décharger les FRCI et faire assurer exclusivement par la Gendarmerie, la Police, la Douane et les Eaux et Forêts les missions de contrôle routier;

■ Spécifier aux unités en charge du contrôle routier

leurs missions;

■ Traquer, sanctionner voire radier les éléments des FRCI, auteurs de violations graves des droits de l'homme y compris le racket ;

■ Accentuer la lutte contre les coupeurs de routes en déployant les forces régulières sur les axes routiers de l'ouest, du sud-ouest du centre et du nord.

■ Mener des actions d'envergure pour sensibiliser les populations et assurer une large diffusion du numéro N°100 du Centre d'Ecoute du Ministère de l'Intérieur et de ses fonctions ;

■ Construire des guérites appropriés aux barrages et les doter de moyens logistiques appropriés (herses, électricité etc...)

■ Former les futures Forces de l'ordre sur le maintien de l'ordre, et le droit humanitaire en temps de crise.

■ Prendre avec diligence des mesures pour interdire l'établissement de barrages aux syndicats de transporteurs (phénomène des gnambro), à la police municipale, au Comité de gestion des quartiers, à l'intérieur des villes et à Abidjan,

■ Sensibiliser et former les agents des forces de l'ordre sur leurs droits et devoirs, ainsi que sur les missions de contrôle routier des différentes unités des forces de l'ordre (Police, Gendarmerie, Eaux et Forêt, Douanier).

■ Déployer l'ULCR sur toute l'étendue du territoire national,

■ Prendre des mesures spéciales pour les personnes ayant perdu leurs pièces d'identification pendant la crise post-électorale, veuillez prendre ces mesures particulières (sensibiliser les FRCI sur la question, informer la population de la conduite à tenir et accélérer le processus d'établissement des documents) en vue de faciliter leur circulation,

■ reprendre l'établissement des cartes nationales d'identité

A l'adresse du Ministre des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques

■ Œuvrer pour que la CNDH-CI soit conforme aux Principes de Paris

■ Instaurer des modules relatifs aux fondements des Droits Humains dans le programme des Ecoles et Universités de Côte d'Ivoire ;

■ Appuyer la société civile dans ses actions en faveur du respect des Droits Humains, à cet effet, les acteurs de terrain de la société civile pourraient alerter le ministre sur les éventuelles violations des Droits Humains ;

A l'adresse de la Ministre de la Femme, de la Famille, et de l'Enfant

■ Prendre des mesures spécifiques visant à faire cesser les Violences faites aux Femmes et aux Enfants sur les axes routiers ;

■ Prendre en charge les victimes des violences sexuelles dans les corridors.

A l'adresse de l'Observatoire de la Fluidité des Transports

■ Poursuivre le démantèlement des barrages illicites sur l'étendue du territoire en mettant un accent particulier sur les voies secondaires et les pistes villageoises;

A l'adresse de l'Unité de Lutte Contre le Racket

■ Continuer à traquer et à sanctionner les éléments des FRCI, auteurs de violation grave des Droits Humains y compris le racket ;

A l'adresse des partenaires, Organisations Internationales, Bailleurs de fonds et Agences Internationales d'aide au développement notamment l'Union Européenne et la Banque Mondiale

■ Appuyer l'OFT et l'ULCR de moyens nécessaires (moyens de mobilité) afin qu'il puisse lutter contre les entraves à la liberté de circulation

■ Appuyer l'Etat et la société civile dans leur lutte pour la promotion des droits humains

A l'adresse des responsables des syndicats des transporteurs et des commerçants

■ Sensibiliser et former leurs membres à la connaissance et au respect des normes et de la réglementation en vigueur en matière de transport et de commerce ;

Ce sont des millions de personnes qui empruntent les routes chaque jour. Anoblir les corridors et les barrages contribuera à la réconciliation nationale, à la relance de l'économie et au rayonnement rapide de notre pays. Un pays reconnu comme respectueux des droits humains.

ANNEXES - Figure 1 : Répartition des trente-trois barrages autorisés sur l'étendue du territoire national

Source : Ministère des Transports

ALERTES

Il faut lutter contre les phénomènes des Gnabro, et des grands portails dressés sur les voies menant au quartier de certaines communes (Cocody, Deux Plateaux) qui sont aussi nuisibles à la libre circulation des personnes.

Figure 2 : Support de communication relatif aux pièces d'identification en cas de contrôle routier

**Agir ensemble
et
bâtir durablement**

Convention de la Société Civile Ivoirienne (CSCI)

**Avec ma pièce
d'identification,
j'ai le droit d'aller et de venir
où je veux et quand je veux**

Pièces d'identification en cas de contrôle
Carte Nationale d'Identité ou **Carte Consulaire**
ou **Carte Professionnelle** ou **Passeport** ou
Permis de Conduire ou **Attestation d'Identité**

**FINANCEMENT
UNION EUROPEENNE**

APPUI TECHNIQUE IRC

PROJET : DEFENDRE LA LIBERTE DE CIRCULATION A TRAVERS UNE PLATEFORME RENFORCEE DE LA SOCIETE CIVILE

COMMISSION 4

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'OPINION

PRÉSENTATION : Monsieur DIARRASSOUBA Aboubakar

Magistrat, Chef de Cabinet du Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques

La liberté d'expression et d'opinion est un principe de liberté fondamental apparu à la fin du 18^{ème} siècle, avec la révolution française et à la suite de la déclaration d'indépendance des USA. Cette liberté fait d'ailleurs l'objet du premier amendement de la Constitution américaine.

La liberté d'opinion implique la liberté religieuse, la liberté de presse, la liberté de réunion et la liberté d'association.

Sa protection est assurée par le canal de ces différentes libertés que nous allons analyser en détail.

La liberté religieuse :

C'est la liberté accordée à chacun de choisir la religion de son choix, de professer le culte de son choix.

La Constitution prévoit la liberté religieuse, et d'autres lois et politiques ont contribué à la pratique généralement libre de la religion. Il faut dire qu'il n'existe pas en Côte d'Ivoire de religion d'État.

La loi requiert à tous les groupes religieux de se faire enregistrer par le Gouvernement. Ils doivent soumettre une demande à la direction générale des cultes du Ministère de l'Intérieur.

Le Ministère de l'Intérieur enquête sur l'organisation pour s'assurer qu'il n'est pas mu par des visées subversives.

La direction générale des cultes est chargée de la promotion de la liberté religieuse et de la laïcité officielle dans le pays.

La liberté de presse :

Le concept de la liberté de la presse apparaît aujourd'hui comme un générique pour désigner les conditions dans lesquelles doivent s'exercer le métier de journaliste. Si historiquement, l'exercice de cette liberté concernait essentiellement la production des journaux, aujourd'hui il englobe toutes les formes de communication de masse. Il est donc plus judicieux de parler de liberté de communication pour prendre en compte les nouveaux outils d'informations créés grâce à l'évolution de la technologie. Il s'agit de la radiodiffusion, de la télévision et maintenant de l'internet.

Les origines de la liberté de la presse sont lointaines. Dans l'histoire de toutes les sociétés, on trouve des

références aux conditions d'exercice de la liberté d'expression, quels que soient les outils utilisés. Toutefois la revendication de la liberté de la presse a été notamment formulée lors de la Révolution française de 1789. L'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et des Citoyens stipule « *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme, tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.* »

La déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, en son article 19 affirme : « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir ou de répondre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.* »

La liberté de la presse n'est autre que le droit reconnu à chaque individu d'utiliser, en toute liberté, l'outil de communication de son choix pour exprimer son opinion, pour rapporter des faits liés à la vie en société, pour informer les autres sans autres restrictions que celles prévues par la loi. (Francis BALLE).

Le régime de la presse ivoirienne comme dans toutes les démocraties est libre. La constitution avec ses articles 9 et 10 sont très explicites sur cet aspect : ils disposent respectivement: «La liberté de pensée et d'expression notamment la liberté de conscience, d'opinion religieuse ou philosophique sont garanties de tous...», «chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses idées...»

On retiendra dans ces dispositions la volonté du législateur de réunir toutes les conditions juridiques permettant de garantir la liberté de presse. Mieux, dans la presse ivoirienne, il est expressément fait cas de l'interdiction de la censure.

Ces dispositions mettent les médias à l'abri de tout contrôle a priori et même a posteriori. Ainsi, c'est le régime de la déclaration qui caractérise la création de journaux.

la liberté de presse, consacrée par la Constitution ivoirienne et la loi 2004-643 portant régime juridique de la presse, est une garantie pour la liberté d'expression et d'opinion, valeur fondamentale et non réductible de la démocratie et des pratiques de bonne gouvernance, indispensables au développement d'un pays.

La volonté politique régissant la liberté de presse en Côte d'Ivoire :

Le président de la République a fait savoir à l'ensemble des médias ivoiriens et étrangers à qui il a pré-

senté ses vœux du nouvel an au palais présidentiel au Plateau. « *Soyez une presse critique mais courtoise. Une presse qui informe bien parce qu'elle est bien informée* », a recommandé le chef de l'Etat. Selon lui, la liberté protège l'information, par ricochet, l'information doit, à son tour, protéger la liberté. Ce, à travers l'ouverture du débat à toutes les sensibilités politiques dans les écrits, aux opinions contradictoires. « Chaque parole, chaque titre peut entraîner des conséquences irréversibles pour des milliers de personnes », a-t-il indiqué avant de conseiller aux rédacteurs de diversifier leurs sources. Il a aussi promis que la liberté de la presse sera respectée en Côte d'Ivoire car elle constitue un droit fondamental pour un peuple libre et constitue la base de la démocratie. A ces hommes qui exercent « un métier passionnant dans des conditions difficiles », le président de la République a annoncé vouloir faire plus. « *Je prends l'engagement de tout mettre en œuvre pour donner à la presse ses lettres de noblesse* », s'est-il engagé. Une volonté qui s'exprime à travers plusieurs actes posés en faveur des entreprises de presse. A savoir, la reconduction de la défiscalisation des sociétés de presse pour les trois années à venir (2012-2015), une étude de l'annulation de certaines charges des intrants, un appui financier à travers le Fonds de soutien et de développement à la presse (FSDP) et la formation des journalistes.

- LES LIMITES DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE EN CÔTE D'IVOIRE

Des atteintes à la liberté de presse ::

La problématique de la liberté de la presse en Côte d'Ivoire se pose au regard de nombreuses considérations d'ordre politique, économique et culturel.

Les atteintes à la liberté de la presse en Côte d'Ivoire sont multifformes. Il s'agit :

- Des interpellations de journalistes
- De la saisie des journaux
- Des suspensions d'émissions radios
- De la fermeture de journaux
- De l'emprisonnement de journalistes
- Des assassinats de journalistes - etc.

Les causes d'atteintes à la liberté de presse :

Elles sont essentiellement d'ordre politique et juridique.

Nous convenons tous que la liberté de la presse reste liée à la démocratie. Alors, malgré les progrès réalisés, la démocratie reste aléatoire dans notre pays. Elle se caractérise par :

- La difficile ou l'absence d'alternance au pouvoir
- Le déséquilibre dans la représentation politique
- L'exercice d'un pouvoir très centralisé et souvent autocratique

Ces facteurs expliquent en partie pourquoi les pouvoirs en place sont allergiques aux critiques des médias.

La liberté de réunion :

La Constitution ivoirienne de 1er août 2000 garantit la liberté de réunion et de manifestation en son article 11.

L'article 185 du code pénal punit d'un emprisonnement de un à six mois, quiconque empêche ou disperse une manifestation ou un cortège régulièrement déclaré.

Les réunions et les manifestations en Côte d'Ivoire sont soumises au régime de la déclaration préalable.

Les restrictions au libre droit à la liberté de réunion et de manifestation sont identiques à celles du droit international des droits de l'Homme ; à savoir la menace de troubles à l'ordre public et l'insuffisance de forces de l'ordre.

La liberté d'association :

La liberté d'association est, comme la liberté de réunion et de manifestation une liberté constitutionnelle.

L'article 2 alinéa 1er de la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations dispose que « les associations de personnes peuvent se former librement sans autorisation préalable ».

Les associations sont libres de décider de leurs objectifs, de leurs activités et de la composition de leur bureau.

La procédure à suivre pour la mise sur pied d'une association est prévue par le chapitre II de la loi sur les associations. Aux termes de l'article 8 de ladite loi, la déclaration préalable adressée à la circonscription administrative où l'association a son siège est faite par écrit, sur papier libre, par les soins de ses membres fondateurs.

Il faut dire que l'administration a institué un agrément qu'elle donne à l'issue de l'enquête de moralité qui est diligentée pour vérifier si les responsables de l'association ont la probité nécessaire pour la diriger. Cet agrément n'est pas prévu par la loi.

Les motifs juridiques pour lesquels une association peut se voir opposer un refus de constitution sont liées à la nationalité et à la moralité de ses membres fondateurs et à la licéité de son objet.

La procédure de dissolution des associations est prévue par l'article 5 de la loi sur les associations qui dispose que : « *en cas de nullité prévue par les deux articles précédents, la dissolution de l'association est prononcée par décret qui peut ordonner la confiscation ou la destruction des biens ayant servi aux activités de l'association.* »

RAPPORT GÉNÉRAL

Le Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques, en liaison avec le Comité National pour l'éligibilité de la Côte d'Ivoire au Millénium Challenge Corporation a organisé à IVOIRE GOLF CLUB à Abidjan les 04 et 05 octobre 2012, un Atelier de réflexion sur les mécanismes de protection des droits politiques et civils en Côte d'Ivoire.

L'atelier a enregistré la participation de plusieurs personnalités, des décideurs politiques, des acteurs de la société civile, des Partenaires techniques et financiers et la représentante d'une agence de notation du MCC (FREEDOM HOUSE).

La cérémonie d'ouverture, présidée par le Ministre des Droits de l'Homme et des Libertés publiques a enregistré, outre le Discours d'ouverture de Monsieur le Ministre des Droits de l'Homme et des Libertés publiques, un exposé de cadrage méthodologique et une présentation sur les enjeux et les défis de l'éligibilité au Millénium Challenge Corporation.

Les travaux se sont déroulés en deux (02) phases.

La première phase a été marquée par une Conférence inaugurale, en plénière, sur les mécanismes nationaux de protection des droits politiques et civils, animée par le Professeur OURAGA OBOU.

La seconde phase a porté sur les travaux en Commissions.

Quatre commissions ont été mises en place ; ce sont :

■ Commission 1 : Droit à la sécurité

Président : Maitre TRAORE Drissa,
Vice-président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, Président du MIDH

Vice-président : Commissaire Divisionnaire Major Djama Djama Albert

Rapporteur : Monsieur DAGO,
Conseiller Technique au Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur

■ Commission 2 : Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

Président : TANH Guillaume, Magistrat, Directeur de la Protection au Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques

Rapporteur : Dr KOUAKOU Auguste, Conseiller Technique au Ministère de la Communication

■ Commission 3 : Liberté de circulation, de résidence et de travail

Président : Kacou Fatoh Prince, Chef de Projet à la Convention de la Société Civile

Rapporteur : Koffi Anderson,
Convention de la Société civile

■ Commission 4 : Liberté d'opinion et d'expression

Président : DIARRASSOUBA Aboubacar Sidick,
Magistrat, Chef de Cabinet au Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques

Rapporteur 1: Mme BRI Gisèle,
Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant

Rapporteur 2: Kevin Jean Paul SAGBO
Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant

Le travail des commissions a consisté à faire :

- L'état des lieux des mécanismes de protection des Droits politiques et civils en C.I.
- L'évaluation desdits mécanismes
- Le point des avancées du gouvernement en matière de protection des Droits politiques et civils
- Les recommandations

Au terme des travaux en commissions, les résultats issus des différentes réflexions engagées ont été discutés et adoptés en plénière.

COMMISSION 1 : DROIT A LA SECURITE

Dans un exposé liminaire, le Président de la Commission, Me Traoré a procédé à la définition du droit à la Sécurité. Pour lui et dans le contexte des Droits de l'Homme, ce droit englobe les libertés individuelles, la protection de la vie privée, la sûreté de la personne, l'inviolabilité du domicile, de la correspondance, etc.

Aussi, a-t-il énoncé quelques mécanismes de protection des Droits de l'Homme consacrés par la Constitution ivoirienne en distinguant les mécanismes non juridictionnels des mécanismes juridictionnels.

Présentant les mécanismes non Juridictionnel de protection des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire, il a cité le Ministère de la Justice, Le Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques, le Ministère de la Défense, le Ministère de la Sécurité, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH CI), la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA), le Conseil National de la Presse (CNP), le Médiateur de la République et les initiatives privées dont celles des Organisations Non Gouvernementales de défense des Droits de l'Homme.

Pour les mécanismes juridictionnels de protection des Droits de l'Homme, il a cité le Conseil Constitutionnel qui contrôle la constitutionnalité des lois, des Conventions et Traités internationaux, la Chambre administrative de la Cour suprême qui reçoit les recours pour excès de pouvoir, les tribunaux ordinaires (la chambre d'accusation protège l'exercice du droit à un procès juste et équitable, le respect de la présomption d'innocence, etc.)

Ces précisions faites, le Vice-président de la Commission, le Commissaire Divisionnaire major, Djama Djama Albert, a communiqué les points à aborder par les participants. Ainsi ont été passés en revue :

1. L'état des lieux de la sécurité (La période ciblée est celle de l'après crise)

Faisant l'état des lieux de l'arsenal juridique, la Commission note :

Au niveau des acquis

- La loi N°2000-513 du 01 août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Le Code de Procédure pénale (assure la garantie du respect de la présomption d'innocence, de l'assistance judiciaire pour les indigents, du droit de se faire assister) ;
- La loi sur les violences faites aux femmes (mariage précoces, mutilations génitales féminines, etc. (Loi 98-757 du 23 décembre 1998) ;
- La Commission relève également l'existence d'un Comité interministériel de veille du Droit International Humanitaire, mais non encore fonctionnel.

Au niveau des faiblesses

L'inexistence de textes spécifiques sur les violences sexuelles et autres violences basées sur le genre, l'inexistence de texte sur la protection des victimes et des témoins, l'inexistence de texte sur la protection des défenseurs des droits de l'homme.

2. Evaluation des mécanismes de protection

Pour les participants de cette Commission, le constat après la crise fait remarquer :

- La désorganisation du système sécuritaire (absence d'armes, d'équipements, saccage des locaux ...) ;
- La destruction des tribunaux avec pour conséquence la désorganisation de la justice ;
- L'existence des forces non conventionnelles dans l'arène sécuritaire, domaine réservé de la Gendarmerie et de la Police ;
- Les difficultés de fonctionnement des ONG que la commission a bien voulu relativiser sur les points relatifs à leur financement, à leur sécurité, à la censure, le saccage de certains de leurs sièges ;
- La circulation massive des Armes Légères et de Petit Calibre ;
- L'accroissement du sentiment d'insécurité, etc.

3. Points des avancées du gouvernement en matière de protection du Droit à la sécurité

Abordant cet aspect, la commission note :

- la mise en place du Conseil National de Sécurité ;

- la création de l'Autorité du DDR
 - la réorganisation du système sécuritaire (le redéploiement de la police et de la Gendarmerie, la réhabilitation et l'équipement des locaux (gendarmerie et police), le rééquipement progressif desdites Forces) ;
 - la réhabilitation des prisons ;
 - la réforme de la justice ;
 - la réforme du secteur sécuritaire ;
 - la réouverture des tribunaux ;
 - le redéploiement du personnel judiciaire ;
 - la redynamisation du Médiateur de la République ;
 - la mise en place de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation ;
 - la mise en place la Commission Nationale d'enquête (non judiciaire) sur les événements de la crise post-électorale;
 - la mise en place d'une police militaire ;
 - la création de l'Unité de lutte contre le racket ;
 - l'adoption d'un projet de loi sur Commission Nationale des Droits de l'Homme pour la rendre conforme aux principes de Paris ;
 - l'adoption d'un projet de loi portant ratification du Statut de Rome par la Côte d'Ivoire ;
 - le renforcement des capacités des acteurs en charge de la Sécurité.
 - L'institution de l'enseignement des Droits de l'Homme et de la Citoyenneté au primaire et au secondaire de l'enseignement général.
- #### **4. Recommandations**
- Pour clore les travaux, la commission a fait les recommandations suivantes :
- l'institution d'un fonds d'aide aux Organisations Non Gouvernementales de défense des Droits de l'Homme ;
 - l'adoption de textes de protection des défenseurs des Droits de l'Homme ;
 - le renforcement les capacités des acteurs du système judiciaire ;
 - la poursuite du rééquipement des forces de police et de Gendarmerie ;
 - le renforcement des capacités desdites forces ;
 - l'adoption de textes de protection des droits des femmes et des enfants en période de guerre ;
 - l'adoption de textes sur la protection des témoins et des victimes ;

■ la révision du Code pénal pour le mettre en conformité avec les conventions ratifiées ;

■ la mise en place des mécanismes pour rendre effective l'assistance judiciaire sur l'étendue du territoire national.

Par ailleurs, la commission recommande de :

■ rendre effectif le Programme national d'assistance aux victimes de guerre ;

■ rendre opérationnel l'Autorité du DDR ;

■ veiller au respect des procédures légales en matière de poursuites pénales ;

■ vulgariser les mécanismes de protection des droits civils et politiques ;

■ renforcer les mesures de lutte contre l'impunité.

COMMISSION 2 : DROIT DE PRENDRE PART A LA DIRECTION DES AFFAIRES PUBLIQUES

La présentation du président de la Commission a permis à celui-ci de préciser que de la commission tire sa substance de l'article 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et de la Charte de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), au plan international, et au plan national du Préambule de la Constitution du 1er Août 2000 et de l'article 17 de celle-ci.

En outre, il a relevé que les trois éléments qui apparaissent dans le droit de prendre part à la direction des affaires publiques sont :

■ le droit général de participation du public : par les élections qui permettent au peuple d'exprimer sa volonté ;

■ le droit de voter et d'être élu ;

■ l'accès dans des conditions d'égalité à la fonction publique.

Aussi, a-t-il précisé que trois types d'obligation se dégagent. Il s'agit :

■ du devoir de respecter ;

■ du devoir de protéger ;

■ du devoir de mettre en œuvre.

La Commission a alors organisé ses travaux autour des axes suivants :

1. Etat des lieux du Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

Faisant l'état des lieux, la Commission a souligné et a explicité les trois éléments qui apparaissent dans ce droit. Ainsi :

■ Le droit général de participation du public fait prendre conscience de :

● la difficulté d'accès aux médias publics ;

● l'insuffisance de promotion dudit droit ;

● l'insuffisance de communication entre les élus et la population ;

● la non association des Organisation Non Gouvernementale aux discussions et aux prises de décision ;

● la non réactivité du Ministère de tutelle à la suite des saisines en matière de protection des droits de l'homme ;

● l'existence de garantie de la liberté d'expression ;

Toutefois, la Commission note que l'Etat n'a pas été à mesure, à certaines périodes, d'assurer l'effectivité des libertés d'expression et d'opinion.

■ Le droit de voter et d'être élu : la Commission note que des élections législatives, globalement satisfaisantes ont été organisées par le gouvernement en décembre 2011 ;

■ La Commission note également l'accès dans des conditions d'égalité à la fonction publique.

2. Evaluation des mécanismes de protection du Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

L'évaluation des mécanismes permet de mettre en exergue :

■ L'insuffisance du cadre juridique national quant à la transposition des normes internationales dans l'ordre juridique interne ;

■ L'insuffisance et même la méconnaissance des textes et des principes internationaux par les acteurs en charge de la protection dudit droit.

3. Point des avancées du gouvernement en matière de protection du Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

Sur ce point, les participants notent que :

■ Le gouvernement a organisé dans des conditions, globalement satisfaisantes, les scrutins législatifs de décembre 2011 ;

■ des facilitations ont permis aux populations non lettrées de voter dans de bonnes conditions ;

■ la mise en œuvre de campagne de sensibilisation à l'effet d'informer la population sur le droit de vote a pu se faire.

4. Recommandations

Au terme des travaux, la Commission a fait la série de recommandations suivantes :

- la relance et la redynamisation du financement des partis politiques dans des conditions de transparence ;
- la réalisation effective du processus de libéralisation de l'espace télévisuel ;
- l'octroi de moyens financiers aux organisations de la société civile pour contribuer à la sensibilisation et à la protection du droit de prendre part aux affaires publiques ;
- l'instauration d'une communication régulière entre les élus et les populations dont ils sont les mandataires ;
- la mise à disposition des élus d'une assistance parlementaire pour une meilleure efficacité du travail au parlement ;
- l'organisation de sessions publiques à l'effet de vulgariser ledit droit dans les différentes circonscriptions.

COMMISSION 3 : LIBERTE DE CIRCULATION, DE RESIDENCE ET DE TRAVAIL

Après l'exposé liminaire du président, la Commission a structuré ses travaux autour des points suivants :

1. Etat des lieux de la liberté de circulation, de résidence et de travail

Il existe en Côte d'Ivoire plusieurs mécanismes de protection de la liberté de circulation, de résidence et de travail :

- La loi N°2000-513 du 01 août 2000 portant Constitution de la République de Côte D'Ivoire ;
- Le Code Pénal ;
- Les recommandations du séminaire des Forces de Défense et de Sécurité et des acteurs de la chaîne des Transports, communément dites directives du Chef d'Etat-major des Armées ;
- Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement dans l'espace CEDEAO ;
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ;
- Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966.

2. Evaluation des mécanismes

Malgré l'existence de mécanismes de protection de la liberté de circulation, de résidence et de travail, la commission a identifié de nombreuses entraves à ladite liberté de circulation, notamment :

- Tracasseries routières et extorsion de fonds
- Atteinte à l'intégrité physique et morale
- Abus de pouvoir

- Viols et violences exercées sur les femmes
- Intimidation et menaces de mort
- Traitements dégradants et inhumains
- Restrictions à la liberté d'opinion et d'association
- Etablissement de barrages routiers illicites
- Conflits fonciers entre populations autochtones et allogènes

3. Avancées du Gouvernement

Au titre des avancées, la Commission note :

- la transformation en loi, de la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre ;
- la lutte contre la cherté à travers l'approvisionnement adéquat des marchés en produits vivriers.

4. Recommandations

La Commission fait les recommandations suivantes :

- 1) Maintenir au plus haut niveau de l'Etat, la volonté de lutter contre l'impunité et les violations des Droits Humains et le racket perpétrés par les hommes en tenue sur les routes ;
- 2) Impliquer et donner les moyens aux organisations de la société civile de défense des droits humains pour une plus grande sensibilisation dans la lutte contre les violations des droits ;
- 3) Appliquer les recommandations du séminaire des Forces de Défense et de Sécurité et des acteurs de la chaîne des Transports (Directives du CEMA) portant réglementation des opérations de contrôle routier ;
- 4) Appliquer le protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- 5) Renforcer les moyens logistiques des unités mobiles de lutte contre les coupeurs de route ;
- 6) Faire connaître le centre d'écoute du Ministère de l'Intérieur et son numéro vert 100 ;
- 7) Former les Forces de l'ordre aux Droits de l'Homme et aux libertés publiques ;
- 8) Interdire les barrages non règlementaires dressés sur la voie publique par les collectivités territoriales, par les comités de gestion des quartiers, par les « gnambros » ;
- 9) Déployer l'Unité de lutte contre le racket (ULCR) sur toute l'étendue du territoire national ;
- 10) Reprendre la délivrance normale des cartes nationales d'identité ;
- 11) Mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre ;

12) Instaurer un mécanisme de prise en charge médicale, psycho-sociale et judiciaire des victimes des violences basées sur le genre ;

13) Poursuivre le démantèlement des barrages illicites sur l'étendue du territoire en mettant un accent particulier sur les voies secondaires et les pistes villageoises ;

14) Renforcer les moyens logistiques de l'Observatoire de la Fluidité des Transports (OFT) et l'Unité de Lutte Contre le Racket (ULCR) afin qu'il puisse lutter contre les entraves à la liberté de circulation ;

15) Sensibiliser les organisations de transporteurs et de commerçants sur les normes et la réglementation en matière de transport et de commerce ;

16) Sensibilisation de la population sur l'existence des mécanismes de protection des droits de l'homme.

COMMISSION 4 : LIBERTE D'EXPRESSION ET D'OPINION

Le président de séance a fait un exposé liminaire sur la définition des termes. Ainsi, il a défini la liberté d'opinion et d'expression comme des principes fondamentaux de la Liberté qui impliquent la liberté religieuse, la liberté de presse, la liberté de réunion et la liberté d'association.

Les membres de la commission ont articulé leurs réflexions autour de trois principaux axes, notamment les fondements juridiques de la liberté d'opinion et d'expression, l'évaluation des mécanismes de protection de ladite liberté et quelques recommandations.

1. Etat des lieux de la liberté d'opinion et d'expression

A l'analyse du thème, l'on constate que les libertés d'opinion et d'expression trouvent en grande partie leur fondement dans la loi fondamentale. Ainsi :

■ la liberté reconnue à chaque citoyen de choisir sa religion et de la professer. La Constitution du 1er août 2000 prône en son article 9, le principe de la laïcité de l'Etat.

■ La liberté de presse existe bien en Côte d'Ivoire au regard de la multitude des organes de presse. Elle est régie par les lois n° 2004-613 et 614 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse écrite et de la communication audiovisuelle. Elles renferment les conditions de l'exercice du métier de journalisme ainsi que de tous les moyens de communication de masse.

■ La liberté de réunion et de manifestation est protégée par l'article 11 de la constitution cependant l'on peut difficilement affirmer qu'elle se manifeste réellement aujourd'hui vu la situation de crise du pays.

■ la liberté d'association existe bien en Côte d'Ivoire

et elle garantit le droit de se réunir en association pour exprimer des opinions. Cette liberté est reconnue par la Constitution en son article 10 et par la loi n° 60 315 du 21 septembre 1960.

2. Evaluation des mécanismes de protection de la liberté d'opinion et d'expression

La Commission fait remarquer que les mécanismes de protection sont en partie éprouvés par l'autorité publique.

Au niveau de la liberté de religion, elle note :

■ la protection de la liberté de religion en ce qu'il n'existe pas d'atteinte grave à celle-ci ;

■ la Constitution prône la laïcité de l'Etat mais celle-ci n'est aménagée par aucune loi ;

■ l'exercice de cette liberté est soumise à une autorisation préalable de la Direction Générale des Cultes pour l'ouverture d'un lieu de culte ;

Au niveau de la liberté de presse, elle relève :

■ La loi n° 2004 -613 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse écrite demeure restrictive quant aux conditions de création des entreprises de presse notamment la constitution d'un capital de cinq millions et le régime de société commerciale ;

■ cette loi demeure enfin incomplète car elle ne protège pas les sources d'information ;

■ le CNP est doté de pouvoirs exorbitants et le mode de désignation de ses membres ne tend pas à lui garantir une indépendance vis-à-vis de l'Administration.

Au niveau de la liberté de réunion et de manifestation, la Commission souligne que :

■ cette liberté n'est toujours pas encadrée par une loi mais qu'il existe cependant des principes ayant valeur législative; en effet, la réunion et la manifestation doivent être précédées d'une déclaration à l'autorité administrative.

■ Par ailleurs l'article 195 du code pénal punit d'emprisonnement quiconque empêche une manifestation ou un cortège régulièrement déclaré.

Au niveau de la liberté d'association

En Côte d'Ivoire, il est permis à toute association de se constituer sans autorisation préalable. Cependant, une déclaration préalable est nécessaire avant toute activité. Une association peut être également dissoute par l'autorité administrative en lieu et place du juge, garant des libertés.

3. Recommandations

Les séminaristes ont fait des recommandations à l'endroit des autorités publiques en vue de rendre effective la liberté d'opinion et d'expression.

Au niveau de la liberté de religion

Il convient d'adopter une loi aménageant l'exercice de la liberté de religion, l'exercice des cultes créant des troubles à l'ordre public.

Au niveau de la liberté de presse

Il est nécessaire à ce niveau de revoir les lois sur la presse écrite et la communication audiovisuelle de 2004. L'entreprise de presse ne doit pas avoir l'autorisation préalable de l'Administration, elle devrait se limiter à un simple dépôt de documents auprès de l'autorité judiciaire. Cette loi devrait protéger les sources d'information des journalistes. Des aménagements de la loi au niveau de la création des entreprises doivent être faits. De même, le mode de désignation des membres des organes de régulation et leur pouvoir doivent être revus

pour garantir leur indépendance.

Les autorités ont le devoir de protéger les journalistes dans la pratique, contre les destructions de sièges, des intimidations, du mépris de certaines d'entre eux et surtout de l'emprisonnement.

Au niveau de la liberté de réunion et de manifestation

Il convient d'appliquer effectivement les principes relatifs à la liberté de réunion et de manifestation tels que définis par la loi.

Au niveau de la liberté d'association

Le pouvoir de dissoudre les associations doit être conféré à l'autorité judiciaire. L'Administration doit en effet supprimer son agrément de fait et réviser la loi.

ANNEXES

RAISONS DES MAUVAISES NOTES
DE LA CÔTE D'IVOIRE POUR
LES INDICATEURS DROITS
POLITIQUES ET LIBERTES CIVILES 2011.

1. La Côte d'Ivoire n'est pas une démocratie électorale - la dernière élection date de 2000
2. L'élection en 2011, après de nombreux reports a été suivie de violence
3. Chacun des deux candidats au deuxième tour s'est déclaré élu
4. La corruption est un sérieux problème
5. L'absence de poursuite judiciaire pour les actes de corruption est manifeste
6. L'absence de volonté politique pour la des actes de corruption est également manifeste
7. Les prélèvements informels non légaux sont nombreux
8. Des obstructions au processus de normalisation politique et au retour de la paix existent
9. Le détournement des fonds de TRAFIGURA destinée au dédommagement des victimes des déchets toxiques
10. Les personnalités impliquées dans le détournement des fonds sont blanchies par les enquêtes pour des motifs politiques
11. Le non-respect de la liberté d'information garantie par la constitution
12. La violence accrue contre les journalistes pendant les périodes électorales et post-électorales
13. Les journalistes critiquant le gouvernement sont harcelés et/ou arrêtés
14. Interdiction de couverture des élections par radios privées
15. La presse d'état est embrigadée par le camp Gbagbo
16. La suspension des messages SMS du 31/10/2010 au 31/12/2011.
17. La violation des Libertés religieuses;
18. La discrimination sur la liste électorale au détriment d'une partie de la population;
19. L'exigence d'autorisations de manifestation sur le campus (violation des franchises universitaires);
20. Les manifestations des partis de l'opposition sont réprimées;
21. La FESCI et la galaxie patriotique liée aux forces de sécurité bafouent les droits des citoyens;
22. L'élimination de 05 personnes en février 2010, qui protestaient contre le report des élections par GBAGBO, par la suspension de la commission nationale électorale;
23. Plusieurs membres de l'opposition opposé au report des élections ont été inquiétés pendant l'année électorale;
24. Le droit de manifestation des syndicats garanti par la constitution n'est pas respecté;
25. Les employés de la CEI ont souvent fait des grèves pour le non-paiement de leurs salaires;
26. La justice n'est pas indépendante:
 - les Magistrats sont nommés sur la base de critères politiques;
 - les magistrats sont très exposés à des interventions extérieures dans le processus de règlement des dossiers;
 - Le Conseil Constitutionnel a montré son manque d'indépendance, par l'annulation des résultats des élections présidentielles au nord du pays malgré la reconnaissance de la victoire du président Alassane OUATTARA;
27. Le contrôle du pays par les militaires pro-GBAGBO, malgré la présence de la force ONUCI de 9 500 personnes:
 - Contrôle militaires partout;
 - Barrages routiers;
 - Attaques de véhicules (ONUCI-Opposition);
28. la division politique dans le pays exprimée par la xénophobie et les violences ethniques;
29. L'utilisation d'enfants travailleurs sur les plantations
30. L'utilisation d'enfants pour exercer le métier de la prostitution;
31. La discrimination à l'égard des femmes dont les droits sont pourtant garantis par la constitution;
32. Les difficultés d'accès aux emplois formels par les femmes.



ANALYSE DE LA PERFORMANCE DE LA COTE D'IVOIRE EN 2012

Le profil de performance de la Côte d'Ivoire au niveau des indicateurs MCC (voir Annexe 1) est resté globalement inchangé par rapport au « Scorecard MCC 2012 » publié en novembre 2011 : les cinq (05) indicateurs précédemment au vert sont toujours restés au vert au niveau du « Scorecard MCC 2013 ».

Bien qu'une analyse plus complète et plus affinée auprès de la Direction du MCC et des partenaires/agences de notation MCC, soit nécessaire, nous notons que les données reflètent une tendance légèrement positive par rapport à l'année dernière.

Nous pouvons ainsi mettre en évidence les observations suivantes :

1. La Côte d'Ivoire a été pénalisée par le principe de calcul des notes utilisé par le MCC, qui est basé sur la moyenne pondérée des trois (03) dernières années. C'est-à-dire que la « Scorecard MCC 2013 » pour la Côte d'Ivoire a été obtenue à partir de données allant de mi-2009 à 2012.

Ce principe neutralise les avancées démocratiques, institutionnelles, économiques et sociales réalisées par la Côte d'Ivoire en 2011 et 2012, qui bien que significatives, ont insuffisamment compensé les déficits constatés depuis les années de crise avec accent lors de la dernière crise post-électorale.

2. La Côte d'Ivoire a également été pénalisée par le principe de la date butoire, pour la prise en compte des efforts réalisés par les pays candidats, au-delà de laquelle aucune réforme, action ou autre effort n'est pris en compte au cours de l'année.

3. Elle est fixée au mois de Mai de l'année n , mais concerne la notation de l'année $n+1$.

En d'autres termes, la date butoire pour l'élaboration du « Scorecard MCC 2013 » a été fixée au mois de Mai 2012. Les efforts déjà réalisés par la Côte d'Ivoire, de Mai/Juin 2012 à Mai 2013, seront donc pris en compte pour le compte du « Scorecard MCC 2014 ».

Le véritable travail du Comité National MCC a commencé après Janvier 2012 (les mois d'octobre, novembre et décembre 2011 ont permis de mettre en place la structure, créer l'appropriation, connaître les règles du jeu, faire l'état des lieux, etc.). Un plan effectif de réformes demande du temps pour sa conception, sa mise en œuvre et l'impact sur le terrain. Au niveau des indicateurs du MCC, il faudrait un ou deux ans pour constater leur impact sur le terrain.

Le processus du MCC est un « parcours de combattant ». Les pays qui ont suivi ce parcours avec succès ont connu au départ des déceptions similaires, mais ils ont redoublé d'efforts pour finalement obtenir des résultats escomptés. Pour les pays sortant de conflits

comme la Côte d'Ivoire, il faut au moins un à deux ans de réformes agressives pour obtenir des résultats susceptibles de les rendre éligibles au programme Threshold.

Une analyse plus et complète de la performance de la Côte d'Ivoire au niveau des indicateurs devra être faite directement avec la direction du MCC et les agences de notation partenaires du MCC.

En effet, le comité Technique doit utiliser tous les contacts dont il dispose au niveau des agences de notation pour un examen plus approfondi de la performance des indicateurs pour comprendre les résultats de cette année et peaufiner sa stratégie pour améliorer les résultats pour l'année prochaine.

La faible performance constatée ne diminue en rien la qualité du travail effectué par le Comité National MCC en 2012 pour s'aligner sur le modèle du MCC et engager le gouvernement sur un ensemble de réformes positives. Le fort engagement de départ, l'appropriation et la capacité opérationnelle du Comité National sont des piliers sur lesquels l'on doit s'appuyer pour consolider le processus de réformes afin d'améliorer le niveau des indicateurs.

Nous disposons d'un portefeuille de proposition de réformes qui ont été approuvées par le gouvernement et jugées acceptables par le MCC et ses agences de notation. Nous devons nous donner les chances de les mettre en place au plus tard dans le 1^{er} trimestre de 2013 afin d'en mesurer l'impact avant mai 2013.

Plusieurs indicateurs ont connu une amélioration, mais elle n'est malheureusement pas suffisante pour changer « les données ».



MATRICE DES ACQUIS DU GOUVERNEMENT

1. INDICATEUR DES DROITS POLITIQUES

Indicateur	Aspects notés	Ministères et Institutions impliquées	Réalisations	Date de réalisation ou d'achèvement %	Impacts
1. Indicateur des droits politiques	1.1 l'existence d'élections libres, justes, et régulières ; l'indépendance et la crédibilité des processus électoraux, de la concurrence politique et des chances de campagne égales pour toutes les parties ;	CEI CEI CEI	Elections présidentielles et législatives organisées et certifiées par l'ONU. Elections locales programmées pour février 2013 Pluralisme politique garanti (Plus de 100 Partis politiques déclarés) Financement public des Partis politiques représentatifs Elections présidentielles et législatives jugées libres, transparentes et crédibles Répartition équitable du temps d'antenne sur les médias publics entre les Partis politiques pour la campagne électorale (Loi 2004-644 portant régime juridique de la communication audiovisuelle) Elections organisées par la Commission Electorale Indépendante	Novembre 2010 et Décembre 2011	Consolidation de la démocratie
	1.2 l'existence de mécanismes constitutionnels clairs, établis, et acceptés pour le transfert de pouvoirs de manière disciplinée d'un gouvernement à l'autre ;	Conseil Constitutionnel 1	- Conseil Constitutionnel renouvelé, qui affiche son indépendance. - Le conseil constitutionnel est l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics - Il contrôle la régularité de l'expression populaire à travers les élections présidentielles, législatives et référendaires.		Consolidation de l'Etat de droit

Indicateur	Aspects notés	Ministères et Institutions impliquées	Réalizations	Date de réalisation ou d'achèvement %	Impacts
Indicateur des droits politiques	1.3 la stabilité des institutions démocratiques ;	- CEI - CC	Les élections présidentielles et législatives inclusives de 2010 et de 2011 sont les gages de la stabilité des institutions		Consolidation de la démocratie
	1.4 l'ouverture du gouvernement à ses électeurs entre les élections	Assemblée Nationale	Organisation de missions de terrain pour collecter les aspirations des populations		Consolidation de la démocratie
	1.5 la liberté de parole, de religion, de réunion, d'association, et de manifestation;		<ul style="list-style-type: none"> • Article 11 de la constitution : « les libertés de réunion et de manifestation sont garantie par la loi ». • Radio-Côte d'Ivoire, la radio nationale qui a une couverture et une audience nationales, diffuse tous les matins une émission : "c'est pas normal", espace de libre expression qui offre à tout citoyen de critiquer publiquement les actes du gouvernement, de l'Administration, etc. <p style="color: red; margin-left: 20px;">Libertés garanties par la constitution (Art. 7, 11 et 18). Loi 1960 relative aux Associations Loi relative aux partis politiques (Loi N° 93-668 du 09 août 1993 relative aux Partis et groupements politiques.)</p>		Consolidation des libertés d'expression, d'opinion, de réunion, etc.

Indicateur	Aspects notés	Ministères et Institutions impliquées	Réalizations	Date de réalisation ou % d'achèvement	Impacts
Indicateur des droits politiques	1.6 l'égalité des chances ; l'égalité des sexes ;	MDHLP MEMI	<p>Ratification des instruments internationaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ratifiée le 6 janvier 1992 - Protocole international des Droits civils et politiques ratifiés le 26 mars 1992 <p>Activités de sensibilisation des populations et des autorités au respect des Droits de l'Homme et des libertés publiques (caravane des droits de l'Homme à Korhogo, Man, Gagnoa, etc)</p> <p>Financement sur fonds publics des pèlerinages chrétiens et musulmans</p>	2011 100%	Renforcement du principe d'égalité entre l'Homme et la Femme
		-Présidence de la République ; -MFFE ;	<p>-Création d'un Ministère en charge de la Famille, de la Femme et de l'enfant</p> <p>-Création d'une Direction de l'Egalité et de la Promotion du Genre en 2006 au MFFE ;</p> <p>-Création d'une cellule Genre à la Présidence de la République.</p> <p>-Mise en place du projet IDISA, l'Indice de Développement et des Inégalités entre les Sexes en Afrique. (mise en place du Conseil Consultatif National (CCN), organe de gestion du processus)</p> <p>-Redynamisation des Institutions de Formation et d'Education de la Femme (IFEFF) ;</p> <p>- Nomination de la première femme « Général » dans l'armée</p> <p>-Elaboration du Compendium des compétences féminines</p>	19 avril 2012 50% 2012 2012	

Indicateur	Aspects notés	Ministères et Institutions impliquées	Réalizations	Date de réalisation ou d'achèvement %	Impacts
Indicateur des droits politiques	1.7 la liberté de mouvement, de résidence et de travailler;	MFFE ; MI ; MJ ; MEF et MEMI	<p>Adoption par le gouvernement des nouveaux textes pour la révision des articles 58, 59,60 et 67 du Code de la famille et de l'article 4 de l'arrêté interministériel n°165 MI/MEF lié à la production de passeport de la femme.</p> <p>Liberté de mouvement, d'établissement et de travail garantie par la constitution et la signature des instruments régionaux (CEDEAO, UEMOA et UA) et internationaux tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ratifiée le 6 janvier 1992 ; -le Protocole international des Droits civiles et politiques ratifiés le 26 mars 1992 ; -le Protocole international sur les droits économiques et sociaux -la Côte d'Ivoire accueille sur son territoire 26 % d'immigrés - la promotion et la protection du droit au travail sont régies par l'article 7 de la constitution. 	Adoptés par le gouvernement	Renforcement du principe de la liberté de circulation, de résidence et de travail
	1.8 la liberté de choisir son conjoint, et de déterminer s'il faut faire des enfants ou le nombre d'enfants à avoir ;	MEMI et MJ MFFE et MEMI	<p>Liberté de choisir son conjoint et de déterminer la nécessité d'avoir des enfants et le nombre d'enfants à avoir (Aucun texte n'impose le nombre d'enfants- aucun texte n'oblige à choisir, ou à ne pas choisir, un conjoint)</p> <p>Elaboration du plan d'action de mise en œuvre de la Convention sur l'Élimination de toutes formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF) de 1995</p> <p>Le Protocole facultatif de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF) signé par la CI en octobre 2011</p>	Du 18 au 20 juillet 2012 Octobre 2011	Liberté constatée, observée

Indicateur	Aspects notés	Ministères et Institutions impliquées	Réalizations	Date de réalisation ou % d'achèvement	Impacts
Indicateur des droits politiques	1.9 l'existence d'un cadre juridique pour accorder le statut d'asile ou de réfugié selon les conventions internationales et régionales et le système de protection du réfugié ;		<ul style="list-style-type: none"> • L'article 12 de la constitution du 1^{er} aout 200, dispose : <ol style="list-style-type: none"> 1. Qu'aucun ivoirien ne peut être contraint à l'exil, tout en réaffirmant la disposition de la Côte d'Ivoire à accorder le droit d'asile sur le territoire national. 2. Ces dispositions sont conformes aux conventions internationales ratifiées par la côte d'Ivoires, notamment la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Déclaration Universelle des Droits de Homme et le Pacte relatif aux Droits Civils et Politiques. 3. L'assistance aux demandeurs d'asile et aux réfugiés et apatrides (SAARA) créé par le gouvernement. 		Renforcement du droit des réfugiés
1.10 le respect des groupes minoritaires ; et la protection des droits de l'homme ;		MDHLP	<ul style="list-style-type: none"> - Atelier de réflexion sur la définition des personnes et groupes de personnes vulnérables. - Caravane de sensibilisation aux Droits de l'Homme à Korhogo, Man, Gagnoa, San-Pedro, etc. - la constitution ivoirienne du 1^{er} aout 200 affirme dans son préambule l'adhésion du peuple de C.I aux droits et libertés tels que définis dans la DUDH de 1948 et dans la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981; - cette constitution du 1^{er} aout 2000 garantit également le respect et la protection des groupes minoritaires. - Existence d'un MDHLP - La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ; - Le Pacte International sur les Droits Civils et Politiques 26 mars 1992 		Respect des groupes minoritaires et protection des Droits de l'Homme

Indicateur	Aspects notés	Ministères et Institutions impliquées	Réalizations	Date de réalisation ou % d'achèvement	Impacts
Indicateur des droits politiques		MEF MINICOM MDHLP MINICOM MINICOM MINICOM	Exonération fiscale au profit des entreprises de presse (annexe fiscale 2012) Renforcement de l'indépendant de l'organisme de régulation transformé en Haute autorité de la Communication audiovisuelle (HACA) Restructuration et renforcement de l'indépendance du Conseil National de la Presse (CNP) Etats généraux de la presse organisés par les professionnels de la presse et les pouvoirs publics destinés à évaluer le cadre juridique, institutionnel et financier et proposer des mesures pour le renforcement de l'indépendance de la presse Organisation les 19 et 20 juillet 2012 d'un Atelier sur la liberté de la Presse et les Droits de l'Homme Création d'un Fonds de soutien et de développement de la Presse Dépénalisation des délits de presse Exonération fiscale au profit des entreprises de presse pour l'année 2012 (Annexe fiscale 2012) Envoi en Stage théorique et pratique de rédacteur en chef à l'Ecole de Journalisme de Lille	Dates à préciser 2012 2012 19 au 20 juillet 2012 2012	Renforcement de la liberté de la presse

Indicateur	Aspects notés	Ministères et Institutions impliquées	Réalisations	Date de réalisation ou % d'achèvement	Impacts
Indicateur des droits politiques	1.12 confiance de la population dans l'honnêteté des élections, la confiance de la population au Parlement, la satisfaction de la population avec la démocratie ;		Taux de participations de plus de 80% aux élections présidentielles de 2010. Mission de terrain des parlementaires (à la rencontre de leurs électeurs).		Consolidation de la démocratie
	1.13 la transparence de l'environnement des affaires et des actions gouvernementales; le niveau auquel les entreprises sont informées des changements des règles et des politiques et le niveau auquel elles peuvent exprimer leurs inquiétudes;	MEMIN MJ et MEMIN	Elaboration et adoption d'un nouveau code des investissements Création d'un tribunal du Commerce (Décision no 001/PR du 11 janvier 2012) Existence d'un Comité Secteur public/Secteur Privé Existence de Mécanisme de règlement alternatif des litiges commerciaux (Arbitrages, médiation, conciliation)		Consolidation de l'Etat de droit
	1.14 l'impact des dons politiques légaux sur les résultats des politiques publiques; l'existence et l'application des règlements pour empêcher l'influence anormale de l'oligarchie de l'industrie (par exemple règlements du financement de la campagne) ;		Loi sur le financement des Partis politique : décision n°2005-07/PR du 15 juillet 2005.		Consolidation de la démocratie
	1.15 l'existence d'un forum institutionnel pour le dialogue entre le gouvernement et les organisations rurales; le degré auquel les pauvres des zones rurales peuvent entamer le dialogue avec les représentants gouvernementaux et exprimer leurs inquiétudes et priorités	MEMI	Existence de Comités sous-préfectoraux		Implication des communautés locales dans la gestion des affaires publiques
		MEMI	Création de comités départementaux de réconciliation Tournées régulières des sous-préfets dans les campagnes pour discuter avec les populations		

Indicateur	Aspects notés	Ministères et Institutions impliqués	Réalizations	Date de réalisation ou % d'achèvement	Impacts
			<p>et identifier les problèmes à résoudre</p> <p>Activités préfectorales appuyées par la division des Affaires Civiles de l'ONU/CI</p> <p>Forum Social organisé</p> <p>Activités de la Société Civile Ivoirienne (LIDHO, MIDH, Transparency Justice, etc)</p>		
<p>Indicateur des droits politiques</p>	<p>1.16 le degré auquel les groupes civiques peuvent témoigner, commenter, et influencer la politique ou le règlement du gouvernement en cours ;</p>		<p>Le Gouvernement est à l'écoute des organisations syndicales et de la société civile</p> <p>Activités de la Société Civile Ivoirienne (LIDHO, MIDH, Transparency Justice, etc)</p> <p>Déclarations publiques régulières des acteurs de la Société Civile.</p> <p>Interview accordée par Fraternité Matin au Président de la Ligue Ivoirienne des droits de l'homme, René Hokou LEGRE, porte un regard critique sur l'évolution de la situation en Côte d'Ivoire et ouvre une lucarne sur la CPI.</p> <p>Sondage d'Opinion sur la gouvernance publique et la réconciliation nationale (WANEP-CI)</p> <p>Rencontre de la Société civile avec le Président de la République</p> <p>Journée de consensus national</p>	<p>17 juillet 2012</p>	<p>Consolidation de la démocratie</p>

Indicateur	Aspects notés	Ministères et Institutions impliquées	Réalisations	Date de réalisation ou % d'achèvement	Impacts
	1.17 le degré auquel les O.N.G. sont exemptés des obstacles légaux de l'Etat et des conditions onéreuses d'enregistrement;		Principe de liberté d'association garantie par la constitution Loi no 60-315 du 21 septembre 1960 (Principe de déclaration et non d'agrément préalable) Avantages fiscaux accordés aux ONG		Consolidation de la liberté et de la démocratie
	1.18 le degré auquel les Bailleurs de Fonds des organismes civiques et des instituts de politique publique sont exempts de la pression de l'Etat ;		Aucune restriction n'est imposée aux organisations pour recevoir des Fonds		Consolidation de la liberté et de la démocratie
Indicateur des droits politiques	1.19 le degré auquel les activistes de la société civile sont en sécurité lorsqu'il faut travailler sur les questions de corruption ;		Dénonciation libre des faits de corruption par les membres de la société civile sans représailles (Ex: Collectif des Fournisseurs de l'Etat, CSCI, WANEP-CI, etc.)		Consolidation de la liberté, d'association, de réunion, d'expression, etc.
	1.20 le degré auquel les citoyens ont accès aux informations publiques (c.-à-d. les procès-verbaux de gouvernement) ;	MDHLP	Existence de nombreux sites Internet du Gouvernement et des cabinets ministériels. Publication régulière du Journal officiel Création par le MDHLP d'une banque de données numériques des journaux officiels de 1960 à 2010 Diffusion des procès-verbaux des réunions du gouvernement sur les médias publics (Conseils des ministres, Séminaires gouvernementaux, etc) Publication du budget détaillé de l'Etat dans la presse et sur Internet		Consolidation de la démocratie

Indicateur	Aspects notés	Ministères et Institutions impliquées	Réalizations	Date de réalisation ou % d'achèvement	Impacts
	1.21 l'engagement du gouvernement pour une transparence du budget;	MEF MEF MEF MEF MEF MEF (Douane)	Transposition des directives de l'UEMOA sur la transparence budgétaire (Projets de lois) Cérémonie d'explication au secteur privé et à la société civile du budget de l'Etat organisée par le MEF Publication du budget détaillé de l'Etat dans la presse et sur Internet Existence d'une conférence budgétaire destinée à la transparence dans l'élaboration du budget de l'Etat Production trimestrielle des niveaux d'exonérations par nature d'impôts Production mensuelle détaillée des recettes non perçues au titre des exonérations, par le progiciel de gestion des dédouanements SYDAM-World avec un rapport trimestriel	Depuis le premier trimestre 2012 à partir du troisième trimestre 2012	Renforcement de la transparence du budget
Indicateur des droits politiques	1.22 le degré auquel la mise en place d'un cadre politique et juridique par le gouvernement aux fins de permettre aux pauvres des zones rurales de s'organiser en groupes autonomes, en associations, ou en d'autres formes d'action collective, et de permettre la libre formation et le fonctionnement des organisations rurales.	MFFE	Existence de dispositions légales sur les organisations professionnelles agricoles et les coopératives Création de mutuelles de développement sur la base de la loi no 60-315 du 21 septembre 1960 sur les associations Mise en place et redynamisation du fonds « Femmes et Développement » doté de 300 millions de francs.	30 novembre 2011	Autonomisation des populations des zones rurales

2. INDICATEUR DE LIBERTES CIVIQUES

Indicateur	Aspects notés	Ministères et Institutions impliquées	Réalisations	Date de réalisation ou % d'achèvement	Impacts
2. Indicateur de libertés civiques	2.1 la liberté d'expression culturelle, des institutions religieuses et d'expression du monde universitaire	MDHLP	Libertés garanties par la constitution (Art. 7, 11 et 18) Loi 1960 relative aux Associations Ratification des instruments internationaux : - Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ratifiée le 6 janvier 1992 - Protocole international des Droits civils et politiques ratifiés le 26 mars 1992 Activités de sensibilisation des populations et des autorités au respect des Droits de l'Homme et des libertés publiques Financement sur fonds publics des pèlerinages chrétiens et musulmans		Consolidation des libertés publiques
	2.2 liberté de rassemblement et de manifestation, Liberté d'organisation politique et Liberté d'organisation professionnelle, et de négociation pour une convention collective ; 2.3 l'indépendance des médias ; Indépendance du pouvoir judiciaire;	MEMI	garantie par la constitution garantie par la constitution, loi sur les Partis politiques (loi N° 93-668 du 09 août 1993 relative aux Partis et groupements politiques) garantie par la constitution, code du travail garantie par la constitution et par les lois no 2004-643 sur la presse et 2004-644 sur l'audiovisuel garantie par la constitution		Consolidation des libertés publiques Consolidation de la liberté de la presse et de l'indépendance du pouvoir Judic

Indicateur	Aspects notés	Ministères et Institutions impliquées	Réalizations	Date de réalisation ou % d'achèvement	Impacts
Indicateur de libertés civiles	<p>2.4 l'absence d'exploitation économique ;</p> <p>2.5 la protection contre la terreur policière, protection contre l'emprisonnement injustifié, Protection contre l'exil, Protection contre la torture ;</p>		<p>Interdiction du travail forcé</p> <p>Salaires Minimum Interprofessionnel Garanti par le code du travail</p> <p>Convention de l'OIT no 95 concernant la protection du salaire ratifiée le 21 novembre 1960</p> <p>Interdiction du travail des enfants (mise en place d'un comité national de surveillance –CNS)</p> <p>Garantie par la constitution</p> <p>Garantie par la constitution</p> <p>Garantie par la constitution</p> <p>Garantie par la constitution</p> <p>Atelier de sensibilisation des forces militaires et paramilitaires au respect des Droits de l'Homme et des libertés publiques</p> <p>Existence d'un service d'enquête et d'instruction sur les droits de l'Homme (Police des Droits de l'Homme) créée par l'arrêté no O17/MDHLP/Cab du 28 novembre 2011</p> <p>Mise en vigueur d'une circulaire interministérielle rappelant aux forces de police et de gendarmeries les dispositions légales à respecter en cas de perquisition de visite domiciliaire</p> <p>Arrestations, jugement et condamnation de plusieurs membres des forces de l'ordre</p>	<p>14 et 15 oct 2011</p> <p>28 Nov 2011</p>	<p>Favoriser le développement économique et social, individuel et collectif</p> <p>Consolidation de l'Etat de Droit</p>

Indicateur	Aspects notés	Ministères et Institutions impliquées	Réalizations	Date de réalisation ou % d'achèvement	Impacts
Indicateur de libertés civiles	2.6 l'existence de la primauté de la loi, l'existence des droits de propriété personnelle l'existence de l'égalité de traitement en vertu de la loi		Garantie par la constitution Propriété privée garantie et protégée par la constitution et le code civil Projet de modification des modalités d'établissement des passeports au profit des femmes mariées Projet de modification du code de la famille (Art. 58) Liberté d'opinion dans les medias Absence de censure des medias par l'Etat Libéralisation de l'espace audiovisuel Les medias d'Etat ne sont plus utilisés à des fins d'endoctrinement		Consolidation de l'Etat de Droit
	2.7 l'absence d'endoctrinement et de dépendance excessive de l'Etat ;		Absence de censure des medias par l'Etat Libéralisation de l'espace audiovisuel Les medias d'Etat ne sont plus utilisés à des fins d'endoctrinement		Consolidation de l'Etat de Droit
	2.8 l'égalité des chances ;	-Présidence de la République ; -MFFE ;	-Création d'une Direction de l'Egalité et de la Promotion du Genre en 2006 au MFFE ; -Création d'une cellule Genre à la Présidence de la République. -Mise en place du projet IDISA, l'Indice de Développement et des Inégalités entre les Sexes en Afrique. (mise en place du Conseil Consultatif National (CCN), organe de gestion du processus) -Redynamisation des Institutions de Formation et d'Education de la Femme (IFEFF) ;	100% 19 avril 2012 50%	Consolidation de l'égalité et promotion du genre

Indicateur	Aspects notés	Ministères et Institutions impliqués	Réalizations	Date de réalisation ou % d'achèvement	Impacts
Indicateur de libertés civiles	2.9 la liberté de mouvement, d'établissement, et de travailler;	MFFE ; MI ; MJ	Révision en cours des articles 59,60 et 67 du Code de la famille et de l'article 4 de l'arrêté interministériel n°165 MI/MEF lié à la production de passeport de la femme		Consolidation de la liberté de circulation
	2.10 la liberté de choisir son conjoint et de déterminer la nécessité d'avoir des enfants ou le nombre d'enfants à avoir ;		Elaboration du plan d'action de mise en œuvre de la Convention sur l'Élimination de toutes formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF) de 1995. Le Protocole facultatif de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF) signé par la CI en octobre 2011	Du 18 au 20 juillet 2012	Consolidation des libertés individuelles
	2.11 l'existence d'un cadre juridique pour accorder le statut d'asile ou de réfugié selon les conventions internationales et régionales et le système de protection des réfugiés.		Existence d'un cadre juridique pour accorder le statut d'asile ou de réfugié selon les conventions internationales, régionales et le système de protection des réfugiés (cf article 12 de la constitution du 1 ^{er} août 2000). - Ratification de 8 décembre 1961 de la Convention Générale du 28 juillet 1951 relative au Statut des Réfugiés - Ratification le 16 février 1970 du Protocole relatif au statut des réfugiés Ratification de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples le 6 janvier 1992		Consolidation du statut de réfugié



SYNTHESE DES AVANCEES
DU GOUVERNEMENT EN MATIERE
DE PROTECTION DES DROITS
POLITIQUES ET DES LIBERTES CIVILES

Les acquis se résument dans les points suivants:

- La République de Côte d'Ivoire a signé et ratifié la plupart des instruments régionaux et internationaux relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'Homme, notamment:
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son protocole facultatif
- Le pacte international relatif aux droits économiques, Sociaux et culturels;
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- La convention internationale contre la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants ;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, etc.

Ces acquis portent également sur la création d'institutions chargées de la promotion des droits de l'Homme tels que:

- Le Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques;
- La Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire;
- Le Bureau du Médiateur de la République, etc.

Ces acquis portent aussi sur:

- L'introduction de l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires;
- La mise en place de programmes de Démobilisation, Désarmement et Réinsertion;
- La réactivation de la police militaire
- L'adoption d'un plan d'action national sur la résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les Femmes, la Paix et la Sécurité;
- La prise de mesures en vue d'assurer la liberté de circulation, notamment celles qui visent la lutte contre les arrestations arbitraires et les barrages illégaux ;

Au nombre des acquis, il convient de noter, par ailleurs les mesures prises par la République de Côte d'Ivoire en vue d'assurer l'égalité entre les Hommes et les Femmes, notamment:

- la création d'un Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant;
- la création d'une Direction de l'égalité et de la Promotion du genre chargée de veiller au respect de l'égalité entre les Hommes et les femmes;
- L'adoption d'une politique Nationale sur l'Egalité des chances, l'Equité et le genre, etc.

Ces acquis portent en outre sur les efforts du Gouvernement pour garantir une presse libre et de qualité, à travers la formation des journalistes, la dotation d'un Fonds de soutien et l'octroi d'avantages fiscaux aux entreprises de presse.

Toutefois, certains domaines de préoccupations demeurent. C'est pourquoi le séminaire a formulé quelques recommandations.

RECOMMANDATIONS :

Le séminaire recommande de:

1. La ratification et l'intégration dans la législation nationale des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme suivants:
 - a. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
 - b. La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif ;
 - c. La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance;
 - d. La convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption;
 - e. Le protocole facultatif à la convention Internationale contre la torture et autres peines aux traitements cruels, inhumains et dégradants;
 - etc.
2. Abroger toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes contenues dans les textes de lois et accélérer la révision des lois civiles relatives aux droits des personnes et de la famille;
3. Le renforcement des mécanismes nationaux de rapatriement des réfugiés ivoiriens;
4. La mise en place de la Commission Nationale des Droits de l'Homme conforme aux Principes de Paris.



TERMES DE REFERENCE DE L'ATELIER

ATELIER DE REFLEXION

«MECANISMES DE PROTECTION DES DROITS POLITIQUES ET CIVILS DES CITOYENS EN C.I.»

IVOIRE GOLF CLUB / 04-05 octobre 2012

I- CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Par Arrêté du Premier Ministre n°068 du 09 septembre 2011, le gouvernement ivoirien a mis en place un

Comité National pour l'éligibilité de la Côte d'Ivoire au Programme MCC (CN-MCC).

La Millenium Challenge Corporation (Société du Compte du Millénaire) est un organisme gouvernemental

des Etats Unis conçu par le Congrès américain en janvier 2004 pour réduire la pauvreté dans le monde à travers la croissance économique dans les pays en voie de développement.

Pour l'exécution du MCC, deux types de programmes sont mis en œuvre :

- Le « Threshold Program » est un fonds d'amorce destiné à financer des études préliminaires ou des actions en vue de créer les conditions favorables pour qu'un pays candidat au MCC puisse améliorer son score sur certains critères d'évaluation pour arriver à bénéficier du second programme. Le montant du don pour ce programme peut varier entre six(6) et onze(11) milliards de francs CFA.

- Le « Compact Program » est le second programme qui est également un don finançant sur une période plus longue, cinq(5) ans, un ensemble de projets dans les secteurs de l'agriculture, des infrastructures, de l'accès au marché, de l'environnement des affaires et du renforcement des capacités. Le montant du don pour ce programme peut varier entre 150 et 400 milliards de francs CFA.

Tout pays candidat à ce programme doit remplir des conditions particulières qui font l'objet de vingt (20) indicateurs dont six (06) sont consacrés à la Bonne Gouvernance. Ce sont :

- Les Droits politiques
- Les Libertés civils
- La liberté d'information
- L'efficacité gouvernementale
- L'Etat de droit
- Le contrôle de la corruption

Toutes ces questions ont fait l'objet de diverses mesures de la part du Gouvernement. Malheureusement, ces efforts ne sont pas totalement perceptibles non

seulement par l'ensemble des citoyens mais aussi par la communauté internationale.

Aussi, convient-il que le CN-MCC conduise, parallèlement aux actions prioritaires, des activités de veille.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'Atelier de réflexion sur :

Les mécanismes de protection des droits politiques et civils des citoyens en Côte d'Ivoire.

II - OBJECTIFS DE L'ATELIER

L'objectif général de l'atelier est de permettre l'appropriation par les parties prenantes et le grand public des mécanismes de protection des droits politiques et civils des citoyens en Côte d'Ivoire.

De façon spécifique, il s'agira de :

- Faire un état des lieux et une analyse-critique des mécanismes de protection des Droits politiques et civils des citoyens en Côte d'Ivoire;
- Faire le bilan des Avancées du Gouvernement en matière de protection des Droits politiques et civils des citoyens en Côte d'Ivoire;
- Définir une stratégie de vulgarisation desdits mécanismes en vue d'une appropriation par les citoyens.

III - RESULTATS

Résultats d'Extrant

- L'état des lieux et l'analyse-critique des mécanismes de protection des Droits politiques et civils est disponible;
- Les acquis du Gouvernement en matière de protection des Droits politiques et civils sont connus;
- Une stratégie de vulgarisation des mécanismes de protection des Droits politiques et civils est formulée.

Résultat d'Effet

- Publication des Actes de l'Atelier qui présentera, de façon exhaustive, les mécanismes de protection des droits politiques et civiques des citoyens en Côte d'Ivoire, les Acquis du Gouvernement en la matière et la Stratégie de vulgarisation et d'appropriation desdits mécanismes par les citoyens.

Résultat d'Impact

● Les populations sont de moins en moins victimes de violations des Droits de l'Homme car il existe, désormais, aussi bien chez les citoyens que chez les forces de Sécurité, une appropriation des mécanismes nationaux de protection des droits civiques et politiques.

IV- DEROULEMENT DE L'ATELIER

Les travaux se dérouleront en plénière et en commissions.

Quatre (04) commissions seront mises en place. Il s'agit de :

- Commission 1 : Droit à la sécurité
- Commission 2 : Droit de prendre part à la direction des affaires publiques
- Commission 3 : Liberté de circulation, de résidence et de travail
- Commission 4 : Liberté d'opinion et d'expression

V- DATE ET LIEU

L'atelier se déroulera sur deux (02) jours, du jeudi 04 au vendredi 05 octobre 2012 à BELLE-COTE .

VI- LES PARTICIPANTS / PARTENAIRES / INVITES

L'atelier enregistrera une centaine de participants (Décideurs politiques, société civile, PTF, etc.) :

- PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
- PRIMATURE
- SGG
- MEMPD
- MEF
- MDHLP
- MEDD
- MINISTERE DE LA DEFENSE
- MINISTERE DE LA COMMUNICATION
- MFFE
- MEMI
- MFPRA
- MIA
- MJ
- SNGRC
- CNDHCI
- CEI
- DG-BUDGET
- DG-DMP
- ONUCI
- CPHDA
- AFJ
- CSCI
- OFACI
- LIDHO
- AIDD
- MIDH
- PNUD

- BM
- UNHCR
- UE
- UA
- Ambassade USA
- Ambassade Canada
- Ambassade France
- RDR
- PDCI
- UDPCI
- MFA
- PIT
- FPI
- LIDER

A) PARTICIPANTS

B) INVITES

- Premier Ministre
- Président de l'Assemblée Nationale
- Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant
- Président de la CDVR
- Médiateur de la République
- Ambassadeur des USA
- Ambassadeur du Canada
- Ambassadeur de France
- SRG



PROGRAMME DE L'ATELIER

ATELIER DE REFLEXION :

MECANISMES DE PROTECTION DES DROITS POLITIQUES ET CIVILS EN CÔTE D'IVOIRE

IVOIRE GOLF-CLUB, 04- 05 octobre 2012

PROGRAMME

Jeudi 04 octobre 2012

- 08H 30-09H00 : Installation des Participants et des Invités
- 09H 00-09 H15 : Exposé introductif sur les objectifs, les Résultats attendus et la Méthodologie
- 09H15-09H 45 : PRESENTATION MCC
- 09H45-10H00 : Discours d'ouverture de Monsieur le Ministre des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques
- 10H00-10H30 : Pause-café
- 10H30-12H00 : COMMUNICATION DE CADRAGE
Mécanismes nationaux de protection des droits civils et politiques
- 12H00-12H30 : INSCRIPTION DANS LES COMMISSIONS
- 12H30-13H30 : Pause déjeuner
- 13H30-16H30 : TRAVAUX EN COMMISSIONS
- 16H30-16H45 : Pause- café
- 16H45-18H30 : TRAVAUX EN COMMISSIONS

Vendredi 05 octobre 2012

- 09H-10H30 : Présentation des Rapports des Commissions
- 10H30-10H40 : Pause-Café
- 10H40-10H50 : Installation-des officiels et des Invités
- 10H50-11H20 : Présentation du Rapport Général et des principales recommandations
- 11H20-11H40 : Allocution de clôture de l'Atelier
- 11H40-12H00 : Déjeuner de clôture

ARTICLES DE PRESSE

Éligibilité de la Côte d'Ivoire au Mcc

Un séminaire de réflexion organisé

La Côte d'Ivoire entend pleinement profiter des fonds initiés par le « Millenium challenge corporation (Mcc) ». Pour atteindre cet objectif profitable économiquement, le ministère des Droits de l'Homme et des libertés publiques (Mdlhp) et le Comité national millenium challenge corporation (Cnmcc) ont ouvert le jeudi 4 octobre 2012 un séminaire de réflexion sous le thème « Mécanismes de protection des Droits politiques et civils en Côte d'Ivoire ». Cet atelier qui se tient sur deux jours (4 et 5 octobre) à l'Ivoire Golf club. Invité à ouvrir les travaux, Coulibaly Gnénéma, ministre des Droits de l'Homme et des libertés publiques, a souligné les efforts entrepris par son département pour faire de la Côte d'Ivoire un pays respectueux des droits humains, tout en soulignant l'importance de son département dans la quête l'éligibilité au Mcc. « Dès notre prise de fonction, nous avons axé notre action sur la formation et la sensibi-



Gnénéma Coulibaly attend beaucoup des travaux qu'il a ouverts (P. d'Archives)

lisation de toutes les couches sociales aux questions des droits humains. Aussi, pour permettre aux populations de s'imprégner et mieux exercer les libertés civiles et politiques, nous avons, conformément à nos attributions, organisé des caravanes des Droits de l'Homme qui ont sillonné plusieurs villes ivo-

riennes (...). Les enjeux de ce séminaire sont multiformes car il s'agit de restaurer la confiance au sein des populations par la vulgarisation des mécanismes protecteurs de l'exercice de ces libertés fondamentales. En outre, l'éligibilité de la Côte d'Ivoire au Millenium Challenge Corporation (MCC) est fonc-

tion de l'amélioration de ces indicateurs liés à la bonne gouvernance », a-t-il déclaré. Puis, le coordonnateur du comité national, le professeur Séka Pierre Roche s'est exprimé sur les enjeux de cette « campagne » pour la Côte d'Ivoire. « C'est de l'argent frais dont le montant peut aller jusqu'à 500 milliards. Cette éligibilité permettra, au-delà de l'aspect financier, de repositionner notre pays sur le plan régional. Nous travaillons pour que la Côte d'Ivoire soit éligible d'ici le mois de novembre », a-t-il soutenu. Notons que pour être éligible au Mcc, la Côte d'Ivoire doit satisfaire à 10 critères au moins sur les 20 mis en place par le programme américain. Dont celui obligatoire de la « lutte contre la corruption ». Les responsables du Cnmcc ont révélé que la Côte d'Ivoire remplit à ce jour seulement 5 de ces conditions.

Abraham KOUASSI (Stg)

SOIR INFO N°5414 du vendredi 05 octobre 2012, page 6

Mécanismes de protection des droits civils et politiques des citoyens

L'admission de la Côte d'Ivoire au Mcc au centre des débats

L'Etat de Côte d'Ivoire par le biais du ministère des Droits de l'Homme et des Libertés publiques, en partenariat avec le Comité national du Millenium Challenge Corporation (Cn-Mcc), organise un atelier de réflexion sur les mécanismes de protection des droits civils et politiques des citoyens en Côte d'Ivoire. L'événement se tient à l'Ivoire Golf club de Cocody sur deux jours. Hier, le ministre Gnénéma Mamadou Coulibaly des Droits de l'Homme et des Libertés publiques a procédé à l'ouverture des travaux. Il est question de travailler et d'agir sur des indices dans le but de sensibiliser sur les enjeux et les défis à relever pour l'éligibilité de la Côte d'Ivoire au Millenium Challenge Corporation (Mcc). En effet, créé en 2004 par le congrès américain, le Mcc est un programme, un ensemble de dons destinés aux pays sous-développés pour rehausser leur niveau de développement et de croissance. Mais pour en



gouvernance soit en bonne place. Pour l'année 2012, 44 pays dont la Côte d'Ivoire sont en compétition pour être admis au Mcc. Les travaux qui ont démarré à l'Ivoire Golf club, hier, pour la Côte d'Ivoire devraient permettre de rehausser les niveaux de notation. Puisqu'à la publication du dernier scoreboard, la Côte d'Ivoire avait 5/20, une note médiocre ; donc loin de lui permettre d'être admise au programme Mcc. De Séka Pierre Roche, chef de cabinet du ministère du plan, à Mme Aïda N'diaye coordinatrice du projet en passant par le ministre des droits de l'homme et des libertés publiques, Gnénéma, tous ont émis le vœu de voir ces travaux produire d'excellents résultats à même de booster la note de la Côte d'Ivoire. Notons que le présent atelier a pour thème : Mécanisme de protection des droits politiques et civils des citoyens en Côte d'Ivoire.

FRANÇOIS NGORAN

beneficier, les pays doivent postuler et devront remplir un certain nombre de critères. Justement pour être éligible, il faut que le pays investisse dans la promotion des hommes, que l'économie libérale soit un point d'honneur et la bonne

LE JOUR N°2558 du vendredi 05 octobre 2012, page 10

Droits de l'homme

Les mécanismes de protection seront mieux vulgarisés

Assurer l'éligibilité de la Côte d'Ivoire au Millenium Challenge Corporation (Mcc) et restaurer la confiance au sein des populations par la vulgarisation des mécanismes protecteurs de l'exercice des libertés fondamentales. Tels sont les enjeux de l'atelier de réflexion organisé par le ministère des Droits de l'homme et des Libertés publiques en partenariat avec le Comité national

du Millenium Challenge Corporation (Mcc), les 4 et 5 octobre, à l'Ivoire golf club. Sur le thème : «*Les mécanismes de protection des droits politiques et civils des citoyens en Côte d'Ivoire*».

Jeudi, à la cérémonie d'ouverture, le ministre des Droits de l'homme et des Libertés publiques, Coulibaly Gnénéma Mamadou, a indiqué que dès sa prise de fonction, son département a axé son action sur la for-

mation et la sensibilisation de toutes les couches sociales aux questions fondamentales des droits humains. Pour ce faire, afin de permettre aux populations de s'imprégner et de mieux exercer les libertés civiles et politiques, son département a organisé des caravanes des droits de l'homme qui ont sillonné plusieurs villes et des séminaires de renforcement des capacités tant des forces militaires que paramilitaires.

Il dira donc que ce présent séminaire s'inscrit dans ce champ d'action dont l'objectif principal est de faire une analyse critique de l'exercice des libertés civiles et politiques en Côte d'Ivoire. En clair, il précisera qu'il s'agit de faire connaître les efforts du gouvernement pour l'exercice de vulgarisation desdits mécanismes en vue d'une appropriation par les citoyens.

Le directeur de cabinet du ministère d'Etat, ministère du Plan et du Développement, Séka Pierre Roche, a indiqué que le Mcc, créé en 2004 par le Congrès américain, octroie des dons à des pays pour des projets structurants, afin de réduire la pauvreté. Il a mentionné que la Côte d'Ivoire est à l'œuvre pour être éligible dès le mois de décembre.

ISSA T. YEO

FRATERNITE MATIN des 06 ET 07 octobre 2012, page 6

Protection des droits politiques et civils Coulibaly Gnénéma monte au créneau



Le ministre Coulibaly Gnénéma est sur tous les fronts pour la vulgarisation des droits de l'homme.

Le gouvernement a lancé le spirit pour que le pays soit éligible en décembre au programme Millenium challenge corporation (Mcc). Abidjan a décidé de mettre les bouchées doubles pour satisfaire aux critères imposés par les Américains aux candidats au Mcc qui peut rapporter 500 milliards de Fcfa aux caisses de l'Etat. Parmi les conditions, faire passer au vert les indicateurs des droits politiques et civils quelque peu écorchés avec la crise postélectorale. Cette exigence a poussé le ministre des

Droits de l'Homme et des Libertés publiques à monter au créneau avec l'organisation jeudi à l'Ivoire golf club (Riviera 3) d'un séminaire de réflexion. Thème : «Les mécanismes de protection des droits politiques et civils des citoyens en Côte d'Ivoire». Pour le ministre Coulibaly Gnénéma Mamadou, cette rencontre doit déboucher sur des stratégies pour vulgariser les libertés octroyées par les textes de loi aux citoyens. « Les enjeux de ce séminaire sont multiformes, car il s'agit de restaurer la confiance

au sein des populations par la vulgarisation des mécanismes protecteurs de l'exercice de ces libertés fondamentales », a-t-il expliqué. La vulgarisation des droits de l'homme, a rappelé le ministre Coulibaly, a été son cheval de bataille depuis sa prise de fonction. Cette détermination s'est traduite par l'organisation des campagnes de sensibilisation pour permettre aux populations de s'imprégner et mieux exercer les libertés civiles et politiques, a-t-il rappelé. Dans

cette même veine, plusieurs séminaires de renforcement des capacités ont été organisés en faveur des forces militaires et paramilitaires au respect des droits humains et à la protection des citoyens, a souligné l'ancien magistrat. Selon le directeur de cabinet du ministre du Plan, Sékou Piérog Roché, le temps presse et le pays doit rouvrir les manches pour réaliser un bond qualitatif et satisfaire à 10 critères sur 20 afin de bénéficier de la manne américaine.

Nomel Essis

L'EXPRESSION N°948 du samedi 06 ET 07 octobre 2012, page 2

VENDREDI 05 OCTOBRE 2012 / N°3207

Atelier sur les Droits politiques et civils / Pr. Ouraga Obou (Conseil constitutionnel) :

« Si un citoyen ne respecte pas la loi, sa sanction, c'est d'aller en prison »

« J'ai combattu les idées d'Houphouët-Boigny, mais aujourd'hui, je le comprends mieux... »

LE PR. OURAGA Obou Boniface, membre du Conseil constitutionnel, a animé, hier, à l'Ivoire golf club de la Riviera 3, la conférence d'ouverture d'un atelier sur «Les mécanismes de protection des Droits politiques et civils des citoyens en Côte d'Ivoire». La rencontre est l'initiative conjointe du ministère des droits de l'homme et des libertés publiques et du Comité national du Millenium challenge corporation (Cn-Mcc). «Il faut que toutes les libertés s'expriment, mais sachons que la liberté appelle la responsabilité», a déclaré, à cette tribune, l'éminent homme de droit. Qui poursuit : «Avant, j'ai combattu les idées



d'Houphouët-Boigny, mais aujourd'hui, je le comprends mieux quand il disait qu'on se bat pour un idéal mais pas pour les moyens (...) Une fois

qu'un président de la République est élu, qu'il ne se dise pas que c'est Dieu qui lui a donné le pouvoir, parce que ce n'est pas à Dieu qu'il va rendre compte de la gestion de son mandat, mais à ses vrais électeurs, c'est-à-dire le peuple», a-t-il dit. Avant de continuer, formel : «Si un citoyen ne respecte pas la loi, sa sanction, c'est d'aller en prison (...) Quand les opposants arrivent au pouvoir, ils verrouillent tout, par la suite, pour que leurs adversaires n'arrivent pas aussi au pouvoir. C'est ce qui oblige ces adversaires-là à contourner parfois les urnes pour prendre les armes», a déclaré le conférencier.

SYLVAIN TAKOUE

LE NOUVEAU REVEIL page 3

ELIGIBILITÉ AU MILLENIUM CHALLENGE CORPORATION

Un séminaire pour booster les choses

COULIBALY Zoumana

Le ministère des Droits de l'Homme et des Libertés publiques a organisé les 4 et 5 octobre dernier un atelier de réflexion sur les mécanismes de protection des Droits politiques et civils des citoyens en Côte d'Ivoire. Cette rencontre qui se tient à Ivre Golf-Club est l'occasion pour les experts et les acteurs des Droits de l'Homme d'ouvrir dans le sens de l'éligibilité de la Côte d'Ivoire au Millenium challenge corporation (CN-MCC). A l'ouverture du séminaire, le ministre des Droits de l'Homme et des libertés publiques, Gnénéma Mamadou Coulibaly a indiqué que la Côte d'Ivoire qui a adhéré à de nombreux principes universels des Droits de l'Homme a connu une violation massive des Droits humains créant une déchirure du tissu social avec la récente crise postélectorale. Ce qui, explique-t-il, " nous amène à replacer l'être humain au centre de nos actions". Et d'ajouter que le gouvernement inscrit son action dans les

silons de la bonne gouvernance et du respect des Droits de l'Homme et son département a mis l'accent sur la formation et la sensibilisation de toutes les couches sociales aux questions des droits humains. Des caravanes des Droits de l'Homme ont sillonné plusieurs villes et plusieurs séminaires de renforcement des capacités des forces militaires et paramilitaires ont eu lieu. Des ateliers d'information et de sensibilisation ont été initiés pour d'autres corporations. Cet atelier s'inscrit dans la matrice d'action sectorielle dont l'objectif est de faire une analyse critique de l'exercice des libertés civiles et politiques. Mme Diaye Aïda et M. Fofana Siaka, membre du comité national pour l'éligibilité au CN-MCC ont relevé l'intérêt pour le pays d'être éligible à ce don non remboursable que les USA mettent à la disposition des pays pour assurer leur développement équitable. Les pays 44 pays en compétition dont la Côte d'Ivoire peuvent obtenir entre 150 et 400 milliards Cfa, une fois éligible au CN-MCC.

CZ

GROUPE DE TRAVAIL

LISTE DU COORDONNATEUR ET DES PRESIDENTS DE COMMISSIONS

N°d'ordre	Nom et Prénoms	Structure	Rôle pendant l'atelier
1	Siaka FOFANA	MDHLP	Coordonnateur
2	Me TRAORE Drissa	CNDHCI	Président
3	TANH Guillaume	MDHLP	Président
4	KACOU Fato Prince	CSCI	Président
5	DIARRASOUBA Boubacar	MDHLP	Président
6	DJAMA Djama Albert	MEMI	Vice-Président
7	KONE Soriba	MDHLP	Maître de cérémonie

LISTE DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL ET DES RAPPORTEURS

N° d'ordre	Nom et Prénoms	Structure	Rôle pendant l'atelier
1	N'GUESSAN Yao Ulrich	MDHLP	Groupe de travail
2	TRAORE S. Tidjane	MDHLP	Groupe de travail
3	KOUASSI Kouadio Bertin	MDHLP	Groupe de travail
4	ESSOH Lath Max Evelyne	MDHLP	Groupe de travail
5	SIBY Georges	MEMPD	Groupe de travail
6	DAGO Djahi Lazare	MEMI	Rapporteur
7	KOFFI Anderson	CSCI	Rapporteur
8	Mme BRI Gisèle	MFFE	Rapporteur
9	Dr KOUAKOU Auguste	MC	Rapporteur

LISTE DES PARTICIPANTS A L'ATELIER

N° D'ORDRE		NOM ET PRENOMS	STRUCTURE
1	GANIYOU LATIF	MIDH	
2	DIOMANDE BLONDE	CNDH-CI	
3	KEVIN JEAN PAUL SAGBO	MFFE	
4	METAHAN TRAORE		
5	KOUAME HERMAN KOFFI	Change Humains Life	
6	AKA LILIAN ROMUALD	APDPDCI	
7	BOKBI AGNES	FEPDH	
8	FOFANA YAYA	MFA	
9	AHONO IBA EVELYNE	AFJCI	
10	KOUASSI FRANCOISE	DMP/ MEF	
11	KOUAMELAN EMMA	DMP/ MEF	
12	ABLEDJI MICHAEL ERIC	LIDER	
13	MUSA ANTHONY ASSEMOTA	FEPDH	
14	KOUAKOU JEAN MARTIAL	PIT	
15	OUATTARA N. GERVAIS	MEMI/ DGAT	
16	AKAFFOU AMOS	DGBF/ MEF	
17	SAMBRO N'GUESSAN		
18	KOFFI K. MARC ANTOINE		
19	OULOPOHI VICTOR	Ministère du Commerce	
20	SOUMAHORO ASATA épouse BAMBA	MEF/DGBF	
21	DAGO DJAHI LAZARE	Ministère d'Etat Ministère de l'Industrie	
22	ZUNON MANUELLA CARINE DEGNE	Ministère d'Etat, Ministre de l'Intérieur	
23	SERI KANON JEAN	MFFE/ DPED	
24	BRI GISELE PAMELA	MFFE	
25	GNEPIE GREGOIRE	P.I.T	
26	EBA KROU	Ministère de la Défense	
27	KONE ZAKARIA	SAPHIR SANTE	

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	STRUCTURE
28	N'DIAYE AÏDA AL	
29	TOURE MOUSSA	
30	BONG SAMUEL	CPHDA
31	SANGARE SANZIE PAUL	CPHDA
32	KOULIBALY SINALY	OFPP
33	N'DRI KOUAKOU THEODORE	MIDH
34	KOUASSI AFFOUE MONIQUE	LIDHO
35	KOUAME ADJOU MANI PIERRE	LIDHO
36	KAGANBEGA COULIBALY	Ministère d'Etat, Ministère de l'Emploi
37	OUATTARA ABIBA L.	UNFPA
38	MOUSSA DIABATE	SAPHIR
39	MOHAMED SYLLA	LIDER



